

**LES MAISONS D'ÉDUCATION
POUR MINEURS DÉLINQUANTS
EN SUISSE ROMANDE**

THÈSE

présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel
pour l'obtention du grade de
Docteur en droit

par

HİCRİ FİŞEK

de Turquie

Licencié en droit de l'Université d'Ankara

Le Conseil de la Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel autorise la publication de la présente thèse de M. Hicri Fisek, ayant pour titre: *Les Maisons d'éducation pour mineurs délinquants en Suisse romande.*

La Faculté ne donne ni approbation, ni improbation aux opinions émises, ces opinions devant être considérées comme propres à l'auteur.

Neuchâtel, le 22 septembre 1948.

Au nom de la Faculté de Droit

François CLERC, doyen.

**LES MAISONS D'ÉDUCATION
POUR MINEURS DÉLINQUANTS
EN SUISSE ROMANDE**

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages généraux:

- BERTRAND, Ernest. — *Leçons pénitentiaires*
(Louvain 1934).
- CLERC, François. — *Introduction à l'étude du code pénal suisse*
(Lausanne 1942).
- DONNEDIEU DE VABRES, H. — *Traité élémentaire de droit criminel et de législation comparée*
(Paris 1943).
- GARRAUD, R. — *Traité théorique et pratique du droit pénal français*
(Paris 1929, troisième édition).
- LOGOZ, Paul. — *Le projet de code pénal suisse*
(Berne 1928).
- LOGOZ, Paul. — *Commentaire du code pénal suisse (partie générale)*
(Neuchâtel 1939).
- MOSSE, Armand. — *Les prisons et les institutions d'éducation corrective*
(Paris 1929).
- PINATEL, Jean. — *Précis de science pénitentiaire*
(Paris 1945).
- THORMANN, Philippe-OVERBECK, Alfred von. — *Das Schweizerische Strafgesetzbuch* (Zürich, 1940-1943).
- ZÜRCHER, E. — *Exposé des motifs de l'avant-projet de code pénal suisse d'avril 1908. Traduction du Professeur A. GAUTIER.*
(Berne 1912).

II. Ouvrages spécialement consacrés au problème des mineurs délinquants:

- ARNOLD, Alice. — *La réforme en Suisse du droit matériel applicable aux mineurs délinquants*
(Thèse, Genève, 1934). — (Liège, 1935).

- DONNEDIEU DE VABRES, H.-ANCEL, M. — *Le problème de l'enfance délinquante. — L'enfant devant la loi et la justice pénales.* (Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, tome IV). (Paris, 1947).
- DUPRAT, G.-L. — *La criminalité dans l'adolescence* (Paris, 1909)
- FAVRE, Henry. — *La Maison d'éducation surveillée d'Eysse* (Thèse, Toulouse, 1933).
- HUGUENIN, Elisabeth. — *Les tribunaux pour enfants* (Neuchâtel, 1935).
- JEANNERET, Pierre. — *Les enfants et les adolescents devant la législation genevoise actuelle et le code pénal suisse* (Thèse, Genève, 1940).
- LIEVOIS, Françoise. — *La délinquance juvénile.* (Thèse, Lyon, 1946).
- MAKARI, Helmy Yakoub. — *L'application des méthodes médico-pédagogiques à l'étude et à la prévention de la délinquance juvénile* (Thèse, Genève, 1939).
- MARTIN, Frédéric. — *Loi sur la Chambre pénale de l'enfance du canton de Genève* (Genève, 1935).
- REY-HERME, Philippe. — *La rééducation de la jeunesse délinquante* (Paris, 1945).
- RYFFEL, Sylvia. — *Die Familienversorgung im Schweizerischen Jugendstrafrecht* (Zürich, 1946).
- VEILLARD, Maurice. — *Les tribunaux pour enfants en Suisse* (Lausanne, 1943).
- VIDEAU, Pierre. — *Trois maisons de relèvement du ressort de la Cour d'appel de Besançon* (Thèse, Lyon, 1938).
- WINTSCH, Jean. — *Les enfants délinquants* (Lausanne, 1939).

III. Articles de revues:

Revue pénale suisse:

- CLERC, François. — *De la procédure applicable aux mineurs délinquants, dans le canton de Neuchâtel, sous l'empire du code pénal suisse* (1941, p. 347 et ss.).
- JEANNERET, Pierre. — *De l'exécution de quelques mesures prévues par le code pénal suisse en ce qui concerne les enfants et les adolescents* (1941, p. 24 et ss.).
- LOGOZ, Paul. — *Les Chambres fédérales et les mineurs délinquants* (1932, p. 423 et ss.).

La Sauvegarde: Revue des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence

(Paris 1947 - avril - numéro spécial sur la Suisse).

BAUMGARTNER, M. — L'éducation de la jeunesse associée
(p. 35 et ss.).

BOVET, L. — Les consultations médico-pédagogiques
(p. 11 et ss.).

GRETENER, Rita. — La rééducation des jeunes filles dissociales
(p. 30 et ss.).

JEANNERET, Pierre. — Le problème de l'enfance délinquante
(p. 38 et ss.).

TRAMER, M. — Les maisons d'observation médico-pédagogique
(p. 15 et ss.).

Revue Internationale de Droit pénal:

CLERC, François. — La réforme pénitentiaire en Suisse
(1947, numéro spécial, p. 69 et ss.).

Journal de Psychiatrie Infantile:

BOVET, L. — Le point de vue du psychiatre dans l'application des mesures prévues par le droit pénal des mineurs
(1944, p. 39 et ss.).

L'Information au service du travail social:

BOVET - BERSOT - BENO. — Les services médico-pédagogiques de la Suisse romande
(1947/11, p. 3970 et ss.).

RICKENBACH, W. — La réforme des asiles
(1946/5, p. 3675 et ss.).

— La formation professionnelle des travailleurs sociaux
(1947/11, p. 3974 et ss.).

— Conditions de travail proposées pour les directeurs et le personnel des asiles d'enfants et d'adolescents
(1946/10).

Pro Juventute: Revue mensuelle pour la protection de la jeunesse.

VEILLARD, Maurice. — Education surveillée et formation professionnelle
(1947/6, p. 226 et ss.).

Revue suisse des établissements hospitaliers:

- RICKENBACH, W. — Coureurs réformatifs sur le développement du caractère des institutions, asiles, etc.
(1945, N° 162, p. 141 et ss.).

Etudes de sciences criminelles et de droit pénal comparé:

- BOUZAT, Pierre. — Conception nouvelle des établissements de redressement pour les enfants de justice
(1945, p. 124 et ss.).

Revue de science criminelle et de droit pénal:

- BOUZAT, Pierre. — A propos d'une « Conception nouvelle des établissements de redressement pour les enfants de justice amendables »
(1947/3, p. 349 et ss.).
- COSTA, J. — La réforme des établissements d'éducation surveillée
(1946/2-3, p. 179 et ss.).
- JOUBREL, Henri. — Le problème de l'éducation surveillée
(1947/1, p. 132-133).
- MAGNOL, Joseph. — L'Ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante
(1946/1, p. 7 et ss.).
- PINATEL, Jean. — La doctrine de l'éducation surveillée devant une conception nouvelle
(1946/4, p. 412 et ss.).

Verhandlungen des Schweizerischen Vereins für Straf —, Gefängniswesen und Schutzaufsicht.

- CLERC, François — Les exigences du code pénal suisse en matière d'établissements pour mineurs délinquants
(Nouvelle série, cahier 26).

IV. Articles d'ouvrages collectifs:

Hygiène mentale des enfants et des adolescents
(Neuchâtel 1943).

- CHAMBORDON, John. — L'activité manuelle et l'éducation des enfants difficiles
(p. 185 et ss.).

- JEANNERET, Pierre. — **Prophylaxie de la « délinquance »**
(p. 54 et ss.).
- LARAVOIRE, Edouard. — **Le pédagogie des enfants difficiles**
(p. 123 et ss.).
- MEILL, Richard. — **Hygiène mentale et orientation professionnelle**
(p. 199 et ss.).
- NAVILLE, François. — **L'effort d'hygiène mentale en faveur des enfants
déficients en Suisse et à Genève**
(p. 1 et ss.).
- PIAGET, Jean. — **Le jeu et l'hygiène mentale de l'enfance**
(p. 162 et ss.).
- SIMONET, René. — **Quelques problèmes de l'internat pour enfants difficiles**
(p. 174 et ss.).

*Maisons d'éducation pour les enfants difficiles et pour la jeunesse
abandonnée en Suisse:*
(Zürich, 1933).

- GUX, G. — **Le service médico-pédagogique valetan**
(p. XIV).
- LOOSLI-USTERI, Marguerite. — **A propos de consultations médico-péda-
gogiques**
(p. XI).

Le nouveau droit pénal suisse:
(Fribourg, 1942).

- OVERBECK, Alfred von. — **La protection de la jeunesse et le traitement des
jeunes délinquants**
(p. 47 et ss.).

*Trois conférences données au Cours organisé à Lausanne en 1937,
par le Groupe romand de l'Association suisse en faveur des
enfants difficiles:*
(Lausanne).

- JEANNERET, Pierre. — **Les facteurs essentiels des fautes de l'adolescent**
(p. 39 et ss.).

WINTSCH, Jean. — **Les facteurs constitutionnels dans les troubles du comportement**
(p. 3 et ss.).

Conférences données à Sion en 1938 au Congrès annuel du Groupe romand de l'Association suisse en faveur des enfants difficiles et de l'Association suisse en faveur des épileptiques

DUPRAZ, Laure. — **Un problème d'éducation**
(p. 1 et ss.).

V. Manuscrits:

CLERC, François. — **Commentaire de la loi du 4 octobre 1913 instituant à Genève une Chambre pénale de l'enfance**
(Mémoire de l'Institut de criminologie de la Faculté de droit de Paris, 1935).

CLERC, François. — **Conférence présentée à l'Assemblée générale de l'Association des œuvres et des travailleurs sociaux neuchâtelois**
(1946).

HUMBERT, Paul. — **Exposé présenté à la Commission chargée par la Société d'utilité publique, d'étudier la création d'une maison d'observation dans le canton de Neuchâtel**
(1945).

VI. Publications officielles et rapports:

Etablissements de Bellechasse — **Rapports sur les exercices 1940-1945**
(Fribourg, 1941-1945).

Armée du Salut. — **Rapport annuel et financier 1944**
(Berne, 1945).

Armée du Salut. — **Les statuts des maisons d'éducation de l'Armée du Salut Bellevue-Marin. — Rapports annuels de la maison de rééducation pour jeunes filles Bellevue-Marin**
(1941-1942).

Asile rural vaudois d'Echichens. — **Rapport sur l'exercice 1941, 1943, 1944.**

Les Ormeaux. — **Rapport sur l'exercice 1943**

Prospectus.

Serix. — **Rapport sur l'exercice 1945**

Serix. — **Commémoration du cinquantième**

(Lausanne, 1913).

Les Mûriers. — **Rapport annuel sur l'exercice 1947**

Les Mûriers. — **Prospectus**

Institut Saint-Nicolas. — **Règlement sur l'enseignement scolaire**

Institut du Bon Pasteur à Lully. — **Prospectus.**

Institut du Bon Pasteur à Villars-les-Joncs. — **Prospectus.**

Sonnenwyl. — **Prospectus.**

Annuaire statistique de la Suisse (1942-1947).

Rapport de la Chambre pénale des mineurs (Vaud) (1947).

Compte-rendu de la direction de Justice et de Police du canton de Fribourg (1942-1945).

Comptes d'Etat de la République et canton de Genève (1942-1945).

Compte rendu du Conseil d'Etat du canton de Vaud (1942-1946).

Rapport du département de Justice du canton de Neuchâtel 1943-1946).

Rapport du département de l'Instruction publique du canton du Valais sur sa gestion pendant l'année 1941.

Rapport du département de Justice du canton du Valais (1942-1946).

AVANT-PROPOS

Le problème de la criminalité juvénile préoccupe, depuis la fin du siècle passé, légistes, jurisconsultes et éducateurs.

Etranger à la Suisse, nous ne pouvions manquer de nous intéresser à la façon dont ce pays avait résolu le problème des mineurs délinquants, d'autant plus que le code pénal suisse est regardé aujourd'hui, et dans de nombreux Etats, comme la législation la plus évoluée.

Nous n'avons pas eu de peine à nous initier aux règles du droit de fond, ainsi qu'aux questions de procédure, tant sont nombreuses en Suisse les publications consacrées aux tribunaux de mineurs et aux solutions du code pénal suisse en matière de criminalité juvénile.

Pour apprécier la valeur de cette législation, il ne suffit pas d'étudier les dispositions légales, mais bien la façon dont elles sont appliquées. Nombreux sont les pays qui ont des lois excellentes, qui demeurent lettre morte. La France a donné longtemps l'exemple dans la matière qui nous intéresse, cet Etat a promulgué les lois les plus généreuses en faveur de l'enfance criminelle, mais ces lois n'ont pu déployer les effets qu'on était en droit d'en attendre, faute de moyens propres à leur exécution, c'est-à-dire principalement faute d'établissements d'éducation.

La Suisse est-elle dans le même cas ? Possède-t-elle les institutions nécessaires à l'œuvre de rééducation que vise le code pénal ?

C'est la question que nous nous sommes posée et que nous avons cherché à résoudre, puisque nous n'avons guère trouvé d'études consacrées à ce sujet.

Nous savions cependant que les cantons, chargés de l'exécution des mesures statuées par le juge des mineurs, avaient un délai de vingt ans, à compter de l'entrée en vigueur du code pénal, pour se doter des institutions nécessaires à l'exécution des mesures éducatives pour le redressement des mineurs délinquants (art. 393 CPS).

Ce délai assez long n'a cependant pas engagé les gouvernements cantonaux à différer l'examen de l'exécution de ces mesures. La *Conférence des directeurs cantonaux de justice et police* s'est penchée sur le problème, et a divisé la Suisse en un certain nombre de régions, groupant les cantons qui devaient collaborer ensemble à l'aménagement des établissements pénitentiaires, tant pour les adultes que pour les mineurs¹.

L'une de ces régions — la Suisse romande — est constituée par les cinq cantons où la langue française prédomine, à savoir Fribourg (152.000 habitants), Vaud (343.000), Valais (148.000), Neuchâtel (118.000) et Genève (175.000). Il s'agit de cantons ruraux, mi-industriels, où il n'existe que deux villes de plus de 40.000 habitants (Genève et Lausanne). On sait que ce n'est que dans des centres urbains de cette importance que la criminalité juvénile est particulièrement développée, les jeunes malfaiteurs étant moins nombreux dans les contrées moins peuplées, et où l'autorité est plus solidement établie. Au point de vue religieux, Fribourg et Valais se rattachent à l'Eglise catholique, les protestants formant la majorité de la population des cantons de Vaud et de Neuchâtel, tandis qu'à Genève les habitants se rattachent, à peu près en nombre égal, aux deux confessions catholique et réformée.

Plutôt que d'examiner le problème de l'exécution des mesures éducatives statuées par le code pénal sur l'ensemble du territoire suisse, nous avons porté notre étude sur les dispositions prises en Suisse romande, puisque, comme nous l'avons dit, elle doit former une région groupant toutes les institutions utiles aux cinq cantons précités.

¹ Cf. François CLERC: dans la « Revue Internationale de droit pénal », numéro spécial, p. 72 et ss.

Ayant ainsi limité l'étendue de notre enquête, il convenait de l'entreprendre. Notre effort portait essentiellement sur l'étude de l'organisation des maisons d'éducation. Nous les avons toutes visitées, prenant contact avec leurs directeurs et avec les juges des mineurs. Nous ne cacherons pas les difficultés que nous avons rencontrées dans notre recherche. La matière que nous étudions est dominée, en effet, par la coutume et la pratique administrative, qui ne sont pas consignées dans des exposés systématiques, ni même toujours dans les rapports de gestion. Il nous a fallu glâner un peu partout les renseignements utiles à cette contribution à la *science pénitentiaire* appliquée aux mineurs délinquants.

Dans une première partie de notre travail, nous avons exposé sommairement les principes fondamentaux de la législation fédérale et de la procédure cantonale en matière de délinquance des mineurs, afin de mieux faire saisir le « système des maisons d'éducation », dont nous avons exposé les traits principaux dans la seconde partie de cette étude.

Il nous était très difficile de porter des jugements de valeur sur les maisons d'éducation et, d'une façon générale, sur le système adopté pour l'exécution des mesures d'éducation. Non seulement en raison de la courtoisie qu'un étranger doit à l'égard du pays dans lequel il a vécu quelque temps, mais surtout en raison du fait que la tradition fédéraliste et religieuse de la Suisse romande, dont l'influence dans ce domaine est nettement sensible, nous est peu familière pour ne pas avoir été celle, dans laquelle nous avons été élevé. Dès lors, plutôt que de porter des jugements inconsidérés, nous avons préféré exposer le résultat de nos recherches, en les appréciant dans la mesure où nous le permettait notre connaissance de l'esprit, des traditions et des institutions suisses.

Nous nous sommes efforcé de faire apparaître à ceux qui reprochent aux autorités de ne pas développer davantage les maisons d'éducation, les difficultés matérielles du problème dans une région où la criminalité juvénile joue heureusement un rôle effacé. Il y a parfois une grande sagesse à ne pas suivre les utopistes, qui proposent de bâtir des établissements nouveaux, variés, et admirablement outillés pour une « population » pénale insignifiante. Et

nombre de nos réflexions, faites à propos de la Suisse romande, ont leur pleine valeur pour des Etats, dont la population présente dans sa composition une certaine analogie avec celle des cantons suisses, dont nous nous occupons ici.

A ce point de vue, notre travail, relatant les expériences faites en Suisse romande, pourra être utile à ceux qui s'occupent de science pénitentiaire, en même temps qu'elle permettra aux travailleurs sociaux de la Suisse romande de faire le point de ce qui a été fait, et de ce qu'il reste à faire.

PREMIÈRE PARTIE

**Les principes de la législation suisse
en matière de criminalité juvénile**

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Nous avons dit que la criminalité juvénile ne cesse pas d'attirer l'attention des juristes, médecins, pédagogues, ecclésiastiques, etc. Cette préoccupation ne date pas d'hier: des ouvrages chinois et sanscrits nous apprennent que des médecins de l'Asie centrale se penchaient déjà, plusieurs siècles avant Jésus-Christ, sur les jeunes criminels¹.

Cette sollicitude se manifeste en Europe déjà sous l'ancien régime. Les châtements étaient alors très rigoureux, les jeunes délinquants se voyaient infliger des peines ordinaires qu'ils purgeaient dans des prisons où une promiscuité néfaste les corrompait, souvent définitivement². Les tribunaux s'ingéniaient à les y soustraire en substituant aux peines corporelles un internement dans des maisons d'éducation. M. Ernest Bertrand nous rappelle les ordonnances de 1579 et de 1602, par lesquelles Amsterdam créa un établissement pour la jeunesse indisciplinée — le « Rasphuys » — afin de les y élever dans la crainte de Dieu et de les ramener à une vie honnête. C'est à Naples qu'en 1623, le cardinal Zapata affirme le principe de la séparation des détenus d'après l'âge. A Rome, Clément XI crée une maison d'éducation pour les garçons, et en 1735, Clément XII en fera autant pour les filles. Les Frères

¹ D' Ibrahim Z. ÜGET: Les mineurs antisociaux = Mücrim ve serseri (antisosyal) çocuklar, Istanbul.

² Sur l'histoire de cette législation, voir « Le problème de l'enfance délinquante » (Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, tome IV) Paris, Sirey, 1947.

des Ecoles Chrétiennes fondent et dirigent en France, à Saint-Yvon, de 1749 à 1789, un établissement pour « jeunes étourdis »¹.

En Suisse et dans le même esprit, Pestalozzi accueille en 1774 chez lui, au Neuhof, de jeunes mendiants, afin d'améliorer leur sort en les instruisant et en les préparant au travail des champs et du tissage. On sait que son œuvre cessa faute de ressources. Mais par ses fondations de Stans, de Berthoud et d'Yverdon, ainsi que par ses publications, il a laissé un principe qui garde sa pleine valeur: l'éducation doit être « le centre d'où tout doit partir et à laquelle l'Etat doit subordonner tout le reste »².

Jusqu'alors, la préoccupation dominante était d'ouvrir des asiles aux jeunes dévoyés, pour tenter de les relever. Une circonstance nouvelle allait contraindre les autorités, non seulement à s'occuper des établissements d'éducation, mais encore à examiner le problème de la criminalité juvénile dans son ensemble.

Cette circonstance, c'est l'augmentation extraordinaire du nombre des jeunes délinquants au cours du XIX^e siècle.

Bien qu'il faille lire les statistiques avec une extrême prudence, la concordance des données concernant plusieurs pays indique bien la réalité du mal. Pour la France, de 1838 à 1888, selon M. Duprat, le nombre des délinquants mineurs de moins de 16 ans augmente de 140 %, et celui des malfaiteurs de 16 à 21 ans de 247 %³. En Prusse, on dénombre en 1882, 30.719 mineurs condamnés par les tribunaux; en 1899, ce chiffre passe à 45.863⁴. Tandis que la criminalité des adultes augmente pendant ce laps de temps de 63 %, celle des mineurs s'accroît de 72 %⁵. En Russie, de 1874 à 1894, la criminalité juvénile augmente de 18 %. De 1889 à 1897, c'est de 27 % en Autriche et de 25 % aux Etats-Unis⁶.

¹ Ernest BERTRAND: Leçons pénitentiaires pp. 37 - 44.

² E.-A. NIKLAUS: Pestalozzi.

Walter LADERARCH: Henri Pestalozzi.

³ G.-L. DUPRAT: La criminalité dans l'adolescence, p. 28.

⁴ M.-E. HACKER: Statistique comparée de la criminalité (Revue internationale de droit pénal 1936, p. 305 et ss.).

Maurice YVERNES: Criminalité générale et la criminalité des mineurs (Revue pénitentiaire 1914, p. 180, 446 et 946 et ss.).

⁵ G.-L. DUPRAT: Op. cit. p. 28.

⁶ H. DONNEDIEU DE VABRES: Traité élémentaire de droit criminel, p. 145.

Comment enrayer le mal ? On connaît la solution adoptée en Amérique: c'est-à-dire la création des tribunaux pour enfants, en 1899, à Boston (Massachusetts) et à Chicago (Illinois). Cette innovation américaine tendait à faciliter le reclassement des jeunes délinquants. Une nouvelle méthode d'enquête fut instituée. Elle est dirigée par un juge spécialisé, dont la mission est de déceler les moyens les plus adéquats à relever les jeunes malfaiteurs. Nous ne dirons rien de plus des « Juvenile Courts » que chacun connaît, et que l'ancien monde prit pour modèle à la suite du rapport que M. Samuel Barrow présenta à la Commission internationale pénale et pénitentiaire¹.

Comme l'observe avec raison M. Garraud², la recrudescence de la criminalité juvénile a contraint les législateurs à chercher des solutions nouvelles. Il s'agissait de soustraire les mineurs délinquants au droit commun, dont l'idée dominante était la répression, pour les assujettir à une législation spéciale, inspirée par le souci de l'éducation.

Cette solution fut envisagée en Suisse avant même que fussent créés en Amérique les tribunaux spéciaux, dont nous venons de parler.

Dans son premier avant-projet de code pénal suisse, le professeur Carl Stooss abandonnait le système traditionnel dit du « discernement »; ce système, introduit dans de nombreuses législations helvétiques à la suite du code pénal français de 1810, imposait au juge de traquer le point de savoir si le jeune délinquant avait eu ou non la conscience de son acte. Dans l'affirmative, il devait être puni conformément au droit commun, l'âge étant toutefois retenu comme circonstance atténuante. Dans la négative, le mineur était acquitté, mais l'autorité administrative pouvait alors l'interner dans une maison d'éducation. Aussi, lorsque la prison paraissait inefficace pour remettre un mauvais sujet sur le bon chemin, le juge niait le discernement, pour provoquer l'internement administratif dans une maison de rééducation.

¹ Frédéric MARTIN: Loi sur la Chambre Pénale de l'Enfance du canton de Genève, p. 3.

² R. GARRAUD: Traité de droit pénal, tome I, p. 709.

Avec raison, M. Stooss releva que ce n'était pas la question du discernement qu'il s'agissait de trancher, mais le point de savoir si le mineur avait eu « la force de résister à l'impulsion mauvaise, le pouvoir de se dominer, en un mot, la maturité de son caractère »¹. Dans l'affirmative, le mineur devait être puni pour son délit. En revanche, si son développement moral et intellectuel était insuffisant, le juge devait envisager un traitement éducatif.

Cette idée fut reprise et développée dans les avant-projets subséquents. De plus en plus, il apparaissait que les jeunes délinquants ne devaient pas être traités comme les adultes. Les auteurs de la loi l'ont si bien compris qu'ils ont statué des dispositions applicables aux mineurs dans un titre spécial du code pénal — dont quelques-unes figuraient, dans les avant-projets, parmi les règles relatives à l'imputabilité. Il n'est pas possible de manifester plus clairement la volonté de soustraire les mineurs au droit commun et de les soumettre à un régime spécial².

Répetons ici que cette législation spéciale pour les mineurs délinquants a fait l'objet de plusieurs études. Les plus nombreuses ont trait au droit de fond; d'autres sont consacrées aux tribunaux de mineurs et à la procédure instituée pour l'application de ces normes du code pénal suisse. Notre dessein est donc d'examiner comment s'exécutent les mesures d'éducation statuées en vertu du droit fédéral par les juges de l'enfance.

¹ Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale suisse, Conseil des Etats, 1931, p. 341.

² Paul LOGOZ: Les Chambres fédérales et les mineurs délinquants (Revue Pénale Suisse, tome 46, p. 425).

CHAPITRE II

Le concept de « mineur délinquant » en droit pénal suisse

Une première question se pose: qu'entendons-nous par « mineurs délinquants » ? En principe, selon le droit civil suisse, est mineur toute personne qui n'a pas atteint 20 ans révolus.

Les auteurs du code pénal suisse ont tenu compte de ces données de la loi civile et, considérant que les personnes de moins de 20 ans sont présumées n'avoir pas atteint leur complet développement, ils ont entendu en tirer les conséquences en matière pénale.

A cette fin, le code pénal suisse — comme la plupart des législations — a réparti les mineurs délinquants en plusieurs catégories, en prenant l'âge pour critère. Ainsi nous distinguons les *petits enfants* (jusqu'à 6 ans révolus), les *enfants* (6 à 14 ans), les *adolescents* (14 à 18 ans) et les *mineurs de 18 à 20 ans* (art. 82, 89, 100 CPS).

Observons tout de suite que nous n'aurons pas à nous occuper ici des *petits enfants* ni des mineurs de 18 à 20 ans.

Les enfants qui n'ont pas atteint six ans révolus ne sont pas soumis à la loi pénale, alors même qu'ils auraient commis une infraction. Ils sont au bénéfice d'une présomption absolue d'irresponsabilité. A cet âge, les enfants n'ont point conscience de leurs actes. Dépendant étroitement de leurs parents, c'est à ceux-ci qu'il appartient de les corriger. Et s'ils n'étaient pas à la hauteur de leur tâche d'éducateurs, les autorités tutélaires pourraient prendre les mesures utiles pour le bien de l'enfant (art. 283-284 CCS).

Les mineurs de 18 à 20 ans, eux, sont soumis au droit commun. L'art. 100 CPS leur octroie cependant un double privilège, parce qu'ils n'ont pas encore atteint la majorité civile:

a) L'âge est une circonstance atténuante spéciale qui, selon les peines infligées, rend obligatoire — ou simplement facultative — un adoucissement des pénalités.

b) Pour l'exécution des peines privatives de liberté, ces mineurs sont, en règle générale, séparés des adultes dans les établissements pénitentiaires. Si cette précaution se justifie quand la peine est de courte durée, elle est inopérante, si le condamné doit subir une détention de plusieurs années, car les mineurs de 18 à 20 ans sont bien vite confondus avec les autres pensionnaires du pénitencier.

On peut se demander si, du point de vue technique, le législateur a eu raison de rattacher les règles relatives aux mineurs de 18 à 20 ans au titre IV de la première partie des dispositions générales du code pénal. La matière de l'article 100 ne serait-elle pas mieux en place dans le titre III, au nombre des dispositions relatives à l'application de la peine, puisque nous ne trouvons dans cet article 100 qu'une atténuation à la rigueur du droit commun, en raison de l'âge du délinquant.

Laissons la question ouverte, et tirons la leçon de ce qui précède: seuls les *enfants* et les *adolescents* peuvent être désignés sous le nom de «mineurs délinquants», parce que la loi pénale les astreint à un régime spécial et distinct du droit commun.

Nous avons dit que les *enfants* étaient les mineurs de 6 à 14 ans révolus. La loi pénale leur est applicable, et l'on peut se demander quelle est la *ratio legis* de cette disposition.

Il est toujours assez arbitraire de fixer l'âge à partir duquel les mineurs ont suffisamment de raison pour répondre pénalement de leurs actes. Les législations varient sensiblement sur ce point¹:

¹ Nous avons complété les données que nous possédions avec celles d'une publication récente: «Le problème de l'enfance délinquante» (Paris, Sirey, 1947). Il faut donc consulter les notes qui suivent avec la prudence qu'impose, dans l'état actuel des relations internationales, la documentation juridique étrangère.

c'est quatorze ans en Autriche, en Tchécoslovaquie, en Italie et au Japon¹; treize ans en France et en Pologne²; douze ans en Hongrie³; onze ans en Turquie⁴; huit ans en Angleterre⁵, et sept ans en Egypte, en Finlande et dans l'Union Sud-Africaine⁶.

Le législateur suisse a eu recours, pour trancher cette question, à un critère rationnel qu'il faut approuver: le début de l'obligation scolaire, qui correspond généralement en Suisse à l'âge de 6 ans. C'est le premier contact avec la Société, et il est juste que les règles régissant la vie sociale soient applicables à partir de ce moment-là.

De 14 à 18 ans, le mineur délinquant est désigné sous le nom d'*adolescent*. Comme nous le verrons, il est soumis à un régime quelque peu différent de celui qu'on réserve aux enfants. Là encore, la solution du code pénal suisse peut se justifier. L'âge de 14 ans est souvent celui de la puberté. Et puis, comme l'observait M. Zürcher⁷, « c'est à cet âge que 90 % environ des enfants quittent l'école et que la loi sur les fabriques autorise leur début dans la vie du travail professionnel ». Il est donc indiqué de les soumettre à un régime qui tient compte de leur nouvel état, tant au point de vue physique que professionnel.

L'adolescence prend fin à 18 ans. Cette limite a — comme celle de 14 ans — quelque chose d'artificiel. D'aucuns auraient voulu que la majorité civile et la majorité pénale coïncidassent. A ce sujet M^{me} Arnold observait qu'« une limite d'âge fixée à 20 ou 21 ans est aussi arbitraire psychologiquement que celle fixée à 16 ou

¹ Autriche: Loi du 18 juillet 1928.

Tchécoslovaquie: Loi du 11 mars 1931.

Italie: Code pénal italien 1930.

Japon: Loi du 1^{er} janvier 1923.

² France: Loi du 22 juillet 1912. Par l'ordonnance du 2 février 1945, la présomption d'irresponsabilité est étendue à tous les mineurs âgés de moins de 18 ans.

Pologne: Loi de 1928.

³ Hongrie: Loi de 1913.

⁴ Turquie: Code pénal turc de 1926.

⁵ Angleterre: Children Act de 1932.

⁶ Egypte: Code pénal égyptien de 1937.

Finlande: Code pénal finlandais de 1889

Union Sud-Africaine: Children Protection Act de 1913.

⁷ ZÜRCHER: Motifs, 1908, p. 29.

18 ans, mais elle a du moins l'avantage de correspondre avec le moment où l'homme devient civilement responsable de ses actes »¹. Toutefois, en faveur de la fixation de la limite d'âge à 18 ans, on peut faire valoir quelques bonnes raisons: c'est l'âge auquel l'apprentissage étant terminé, le mineur devient de plus en plus son propre maître et gagne souvent sa vie, loin de la maison paternelle². Le code civil reconnaît lui-même aux jeunes gens de cet âge une maturité suffisante pour les autoriser à accomplir des actes juridiques importants (art. 15, 96, 467 CCS).

Ainsi, nous avons précisé la notion de mineurs délinquants en droit suisse. Au risque de nous répéter, nous insisterons sur deux points essentiels:

1° Si l'introduction d'une classification fondée sur l'âge est toujours arbitraire et si elle conduit peut-être à des injustices ensuite de sa rigidité, elle a l'avantage de simplifier considérablement la tâche des autorités. M^{lle} Arnold a raison de dire que « si le droit est créé en fonction de l'homme moyen, l'*average man* des Anglais, le droit juvénile est aussi créé en fonction du mineur moyen et s'il n'a en vue que le bien du jeune délinquant, les chances d'injustices suscitées par les divisions strictes des classes d'âge sont minimes »³. Le critère de l'âge est un moyen pratique de résoudre les difficultés⁴, surtout en Suisse où, comme nous le verrons, le droit de procédure n'est pas unifié.

2° Par sa division des mineurs délinquants en plusieurs catégories, le droit suisse se distingue d'autres législations, notamment des droits néerlandais, belge et espagnol⁵, qui se bornent à fixer la majorité pénale, et n'établissent aucune classification parmi les mineurs délinquants. Comme nous le verrons, la distinction entre

¹ Alice ARNOLD: La réforme en Suisse du droit matériel applicable aux mineurs délinquants, p. 29-30.

² THORMANN - von OVERBECK: Das Schweizerische Strafgesetzbuch, p. 253, n. 10.

³ Alice ARNOLD: Op. cit. p. 27.

⁴ Paul LOGOZ: Commentaire du CPS (Partie générale), p. 386.

⁵ Hollande: Loi du 5 juillet 1921.

Belgique: Loi du 15 mai 1912.

Espagne: Loi du 18 novembre 1918.

les enfants et les adolescents a tout de même une valeur certaine, car le législateur suisse a essayé de faire un droit pénal à la taille de ceux à qui il devait s'appliquer, et il devait dès lors tenir compte du développement différent de l'enfant en âge de scolarité et de l'adolescent qui est devenu un jeune homme.

CHAPITRE III

Les mesures applicables

Section I: Le système du code pénal

La lutte contre un mal — qu'il soit social ou non — ne peut être entreprise rationnellement que dans la mesure où l'on en connaît les causes. D'innombrables travaux — parus depuis la fin du siècle passé — ont cherché à faire apparaître les causes de la criminalité juvénile. Ils ont montré que les causes de cette criminalité, en dépit de son extrême complexité, se divisent en deux groupes: les *facteurs sociaux* et les *facteurs biologiques*. Un mineur agit sous l'influence de facteurs biologiques, quand sa faute a ses racines dans sa propre personne, dans son état de santé physique ou mentale, ou dans ses dispositions héréditaires. En revanche, les facteurs sociaux jouent un rôle prépondérant quand la défaillance du mineur trouve son explication dans le milieu social et dans ses conditions de vie matérielle ou morale. Nous ne tranchons pas le point de savoir quel est parmi ces deux facteurs, celui qui est prépondérant en matière de criminalité juvénile. Le code pénal suisse a pris l'un et l'autre en égale considération et statue les mesures que nécessitent ces deux catégories de causes de la criminalité. En effet, le code ordonne les mesures applicables aux jeunes délinquants, à notre sens, avec une logique saine et rigoureuse:

Le jeune délinquant a-t-il agi sous l'influence de facteurs biologiques, il est alors anormal, et doit être soumis à des mesures *curatives*.

La défaillance du mineur est-elle explicable par l'influence des mauvaises conditions sociales et pédagogiques dont le mineur est la victime, le code permettra à l'autorité de statuer des mesures *éducatives*.

Troisième hypothèse: l'infraction est commise par un mineur normal, issu d'un milieu social normal, il sera considéré alors, et à juste titre, comme fautif, ce qui justifiera les mesures *répressives* prises contre lui.

Section II: Les mesures curatives

§ 1. *Les dispositions légales*

Les mesures curatives sont ordonnées « si l'état du mineur exige un traitement spécial » (art. 85 et 92). A l'art. 85, le législateur a eu en vue principalement les anomalies suivantes, et qui ne sont indiquées par la loi qu'à titre d'exemples: ce sont la maladie mentale, la faiblesse d'esprit, la cécité, la surdi-mutité et l'épilepsie¹. L'art. 92, qui a trait au traitement spécial des adolescents, fait allusion à d'autres anomalies encore, car l'adolescent peut être déjà adonné à la boisson ou son développement mental ou moral peut présenter un retard anormal.

Pour que l'autorité puisse faire application des art. 85 et 92, il n'est pas nécessaire qu'il existe une relation de cause à effet entre l'état du mineur et l'acte qui lui est reproché². Car le législateur part de l'idée qu'un être humain handicapé dans son développement pour une des raisons que nous venons de citer, présente un danger sérieux pour la société, « à moins qu'il n'ait été, en quelque mesure, éduqué au travail, à la moralité ou au bon ordre »³. Nous estimons que si le code pénal suisse traite des mineurs anormaux, ce n'est pas parce qu'ils ont commis un acte délictueux,

¹ Paul LOGOZ: Commentaire cité p. 343 et 360.

² ZÜRCHER: Motifs, 1908, p. 29.

³ Idem.

mais parce que celui-ci donne aux autorités compétentes l'occasion de constater cet état anormal et de prendre les mesures qui s'imposent. Celles-ci pourraient être prises, sans passer par la voie pénale, si les parents remplissaient les devoirs que leur impose l'art. 275, al. 2 CCS, ou si l'autorité tutélaire s'était saisie du cas en application de l'art. 283, al. 1 de la loi, à supposer que l'état anormal se soit déjà manifesté avant la commission de l'acte délicieux.

Quant à la durée de ces mesures, la loi ne la limite pas; l'autorité compétente y mettra fin, le moment venu, après s'être entourée des avis des experts¹.

Le point de savoir si la majorité civile met fin aux mesures ordonnées en application des art. 85 et 92 est controversé. MM. Thormann et von Overbeck répondent affirmativement². Le Tribunal fédéral, statuant à propos de l'art. 84 CPS, a posé un principe qui pourrait également s'appliquer à l'art. 85 CPS: «L'autorité pénale saisie du cas en vertu de l'art. 84 CP doit le suivre jusqu'au bout, à l'exclusion de l'autorité civile intervenant en vertu des articles 283 et 284 CC». (ATF. tome 70, IV, p. 112). M. Logoz ne semble pas être du même avis et suggère à l'autorité qui a statué les mesures de prendre contact, lorsque le mineur atteint ou va atteindre l'âge de 20 ans révolus, avec les autorités tutélaires, afin que les mesures nécessaires soient appliquées dorénavant conformément aux règles du code civil. La nature même de ces mesures spéciales et l'intérêt bien compris de ceux qui en font l'objet, nous inclinent à adopter l'avis de M. Logoz. En effet, nous sommes en présence de malades, que leur état de santé rend socialement dangereux; leur guérison ou leur élimination est le but que le législateur s'est proposé³.

Limitier la durée d'application de ces mesures à un terme serait aussi sot que si un médecin, signant la fiche d'admission

¹ Paul LOGOZ: Commentaire cité p. 344.

² THORMANN - von OVERBECK: Op. cit. tome I, p. 250, note 3.

³ ZÜRCHER: Motifs, 1908, p. 29.

Code civil suisse, art. 369.

d'un malade à l'hôpital, s'avisait d'inscrire en même temps la date certaine de la sortie du patient¹.

Puisque l'autorité pénale saisit l'autorité tutélaire au moment de la majorité civile, on peut d'ailleurs se demander, s'il n'aurait pas été plus opportun de remettre le mineur délinquant anormal, immédiatement à l'autorité tutélaire. Nous croyons que cette solution ne serait pas indiquée pour les anormaux bénins², tandis qu'elle le serait pour les anormaux incurables.

§ 2. Les mesures d'exécution

Comme nous venons de le voir, le code statue que l'autorité compétente ordonnera le traitement nécessaire pour les anormaux (art. 82 et 95), mais il ne parle pas des établissements destinés à cette catégorie de délinquants. En pratique, les anormaux sont placés dans les asiles d'aliénés³. Seuls les arriérés peuvent être placés dans les établissements appropriés à leur état. Les jeunes filles sont envoyées aux « Mûriers »⁴, et les garçons à l'Asile rural d'Echichens⁵.

¹ Raymond SALLELLES: Individualisation de la peine, p. 268.

² Voir à ce sujet: *infra* p. 35, § 3.

³ L'un de ceux-ci, l'Hôpital de Cery — Clinique Psychiatrique Universitaire —, situé à Prilly-sur-Lausanne, ne reçoit que deux ou trois mineurs délinquants par an. Et comme nous écrivait son sous-directeur, le D^r G. Schneider, le choix de cet établissement « est dicté par des considérations pratiques ». Notons en passant que l'Asile de Cery, vu le nombre des mineurs qui peuvent y être envoyés et le but que l'hôpital se propose, n'est pas doté d'une section spéciale pour les mineurs.

⁴ La Maison d'éducation pour les jeunes filles arriérées « Les Mûriers », à Grandson, est une œuvre privée. Elle dispose de 52 places pour les mineures âgées de 7 à 18 ans. Elles peuvent y être placées soit par les autorités, soit par leurs parents. Sept maîtresses et deux institutrices forment le personnel. Les pupilles travaillent au jardin et dans les divers ateliers de l'établissement. La méthode des Mûriers est caractérisée par une individualisation aussi poussée que possible.

⁵ L'Asile rural vaudois (Institut Pestalozzi pour enfants peu doués) à Echichens est une œuvre privée. Elle dispose de 50 à 60 places pour garçons arriérés âgés de 7 à 16 ans. Ils y sont placés par les autorités judiciaires, administratives ou par les parents. La proportion des enfants placés par les autorités judiciaires est d'environ 10 %. Le personnel est composé de 17 personnes. Les enfants suivent dans l'établissement l'enseignement scolaire, adapté à leur cas respectif, et en dehors des heures d'école, ils travaillent au jardin et à la ferme.

Mais tous les anormaux non pas besoin d'être enfermés dans un asile d'aliénés ou dans un établissement pour arriérés. Et c'est pour cette raison que certains d'entre eux sont envoyés dans des maisons d'éducation.

§ 3. *Appréciation*

Nous croyons inopportun d'interner les anormaux bénins dans les asiles d'aliénés. En effet, le mineur qui est envoyé dans un asile, parce qu'il n'y a pas d'établissement disposé à le recevoir, aura une opinion erronée sur sa propre personne. Il pourra faire facilement un rapprochement entre le délit qu'il a commis et son internement dans une maison de santé. Et ceci aura des conséquences fâcheuses : le mineur perdra la faible conscience de la responsabilité qu'il peut avoir. Libéré, il ne résistera pas à la tentation, estimant qu'étant malade, peut-être même un fou, il ne peut échapper à la fatalité.

Quant à l'internement des anormaux bénins dans des maisons d'éducation, il présente également de sérieuses difficultés. Le régime de ces maisons n'est pas fait pour les anormaux ; le personnel n'est pas préparé à les recevoir et à les soigner. Cela provoque des troubles assez sérieux, qui rendent plus difficile encore une tâche déjà délicate, et complique la rééducation des pensionnaires normaux. D'ailleurs il est très rare que ces anormaux demeurent longtemps dans la même maison d'éducation. Comme ils deviennent très souvent une source de désordre pour l'établissement et de désespoir pour le personnel, ils sont confiés, au bout de quelque temps, à un autre établissement. Ces transferts ont une influence néfaste sur ces jeunes anormaux. Et les chances de guérison diminuent, si l'internement — et les changements qui en sont l'inévitable conséquence — ne répondent pas à un besoin.

Pour parer à ces inconvénients, il conviendrait de créer un établissement ouvert aux délinquants anormaux. Ce serait une sorte d'hôpital-maison d'éducation, dans lequel le mineur délinquant serait soumis, à côté du traitement médico-pédagogique, à un régime assez sévère pour qu'il comprenne que s'il est enfermé

dans cet établissement, ce n'est pas parce qu'il est malade, mais parce qu'il a commis un acte délictueux. En somme la différence qui doit exister entre l'asile d'aliénés et cet établissement sera la même que celle qui existe entre un pensionnat et une maison d'éducation.

Le système pavillonnaire serait une solution très heureuse pour cet hôpital-maison d'éducation. C'est ainsi qu'il serait possible en effet de réunir sous une direction unique, tout en les séparant rigoureusement, des mineurs des deux sexes, et même d'âges différents, ou encore des jeunes qu'il est nécessaire d'éloigner de leur milieu social pour les besoins de l'observation.

Section III: Les mesures éducatives

§ 1. Généralités

Les mesures éducatives sont ordonnées, si le mineur est moralement abandonné, perverti ou en danger de l'être (CPS 84/1 et 91/1) et, en outre si l'adolescent est, ou bien particulièrement perverti, ou l'auteur d'un crime ou délit grave dénotant qu'il est particulièrement dangereux (CPS 91/3). Il est bon de préciser les conditions d'application des mesures éducatives à tout le moins en quelques mots.

M. Zürcher définit l'*abandon moral* comme « l'état produit par le défaut de soins physiques et intellectuels et par le manque d'éducation »¹.

Quant à la *perversion*, elle peut résulter de l'abandon, mais elle peut aussi se manifester sans lui. Elle établit alors que l'éducation donnée n'a pas eu les résultats qu'on pouvait en attendre².

Il est assez difficile de définir le *danger moral*. C'est au juge qu'incombe la tâche de l'apprécier, si son intervention est opportune. Pour en donner une idée, nous reproduirons un passage de

¹ ZÜRCHER: *Motifs*, 1908, p. 30.

² Paul LOGOZ: *Commentaire* cité p. 341.

l'arrêt du Tribunal fédéral dans la « cause Ministère public du canton de Vaud contre Roth: « l'état actuel de la fillette... correspond à celui de la convalescence morale. Or celui qui relève de maladie est particulièrement sujet à des rechutes, traduit dans le domaine de la santé morale, cela veut dire que le convalescent moral est en danger moral ». (ATF. tome 70 IV, p. 116 c. 3).

Nous nous plaisons à souligner que l'intervention de l'autorité en cas de danger d'abandon ou de perversion nous paraît pleinement justifiée; nous sommes convaincu qu'il serait illogique d'attendre que le mineur soit complètement abandonné ou définitivement perverti pour prendre des mesures qui tendent à le sauver. Et si c'est l'autorité pénale qui se trouve saisie du cas, c'est parce que les parents et les autorités tutélaires n'ont pas su prendre les mesures nécessaires prévues par le code civil.

Supposons établie l'une des conditions que nous venons de citer. L'autorité compétente prescrira une des mesures éducatives, c'est-à-dire soit l'envoi du mineur dans un établissement d'éducation, soit le placement familial, soit la liberté surveillée, c'est-à-dire que le mineur est laissé dans sa propre famille, sous la surveillance du juge des mineurs ou d'une personne par lui désignée.

Le trait caractéristique de ces trois mesures, c'est que l'éducation du mineur est soumise à la surveillance de l'autorité compétente (art. 84/3 et 91 ch. 4).

Nous dirons quelques mots, avant d'énumérer les mesures éducatives elles-mêmes, de la durée de celles-ci. Leur application dure, en principe, jusqu'à ce qu'elles atteignent leur but et c'est à l'autorité compétente qu'il appartient d'y mettre fin (art. 84 et 91). Le code statue cependant, certaines bases pour déterminer la durée de ces mesures:

a) S'agissant des enfants, une limite minimum n'est pas fixée, en revanche l'autorité doit mettre fin à l'application des mesures éducatives, quand le mineur aura atteint l'âge de vingt ans révolus.

b) Quant aux adolescents, ils doivent rester dans une maison d'éducation, au moins pendant une année. Et ils doivent être libérés au plus tard, lorsqu'ils atteignent l'âge de 22 ans révolus.

c) Enfin un dernier cas, est celui de l'adolescent interné selon les termes de l'art. 91 ch. 3 CPS. Dans ce cas-là, la durée du séjour du mineur dans la maison d'éducation ne saurait être ni inférieure à trois ans, ni supérieure à dix ans.

§ 2. *La liberté surveillée*

Si l'enquête révèle qu'il est possible de ne pas retirer le mineur de son milieu social, l'autorité compétente pourra le laisser à la garde de sa propre famille, tout en indiquant les lignes directrices à suivre pour son éducation, et en surveillant celle-ci. En revanche, si le mineur a besoin de changer de milieu, l'autorité peut le placer dans une famille digne de confiance ou dans une maison d'éducation.

§ 3. *Le placement familial*

C'est une mesure séduisante. En apparence, c'est le moyen le plus simple pour remédier à la carence familiale, puisque le mineur va recevoir ce qui lui manquait, c'est-à-dire l'influence d'un bon foyer. Mais la réalité est sensiblement différente. Comment trouver la famille qui sera capable de donner à un mineur qui lui est étranger, tout ce que sa propre famille n'a pas su ou pu lui donner. Et qu'est-ce qu'une famille digne de confiance ? M. Logoz l'explique : « Une famille n'est digne de confiance que si elle présente des garanties sérieuses d'honnêteté, d'humanité et d'aptitude à élever l'enfant »¹. Admettons que beaucoup de familles possèdent ces qualités. Néanmoins, très nombreuses sont les familles qui tout en étant honnêtes et généreuses, n'arrivent pas à éduquer d'une façon satisfaisante leur propre progéniture. Et une famille est-elle digne de confiance, si elle ouvre son sein à un jeune dévoyé, alors qu'elle risque de pervertir ses propres enfants qu'on veut espérer bien élevés ?

¹ Paul LOGOZ: Commentaire cité p. 342.

A vrai dire, les familles qui reçoivent des jeunes délinquants agissent soit par générosité exagérée, soit par intérêt. Dans les deux cas, on est loin d'obtenir les résultats escomptés. Le mineur sera gâté à l'excès ou exploité¹. L'expérience nous enseigne que le placement familial est une pure utopie. Nous ne voulons cependant pas discuter ici ses avantages et ses inconvénients. D'autres l'ont fait avant nous. Disons simplement qu'à notre sens, le placement d'un mineur qui a besoin d'être éloigné de son milieu social, devrait être effectué, non dans une autre famille, mais dans un home de semi-liberté². On objectera que la véritable ambiance de famille ne se trouve pas dans un home de semi-liberté, comme d'ailleurs dans n'importe quel établissement d'éducation. C'est exact, mais non pas décisif. Il faut admettre, avec M. Jeanneret, que l'ambiance familiale « ne se crée pas artificiellement en dehors de liens du sang et du milieu originel, malgré toutes les bonnes volontés qui, d'ailleurs, s'épuisent très vite »³.

§ 4. *L'internement dans une maison d'éducation*

La troisième mesure éducative prévue par le code pénal est le renvoi du mineur dans une maison d'éducation. C'est de cette mesure et de son exécution que nous traiterons dans les pages qui suivent, de sorte que nous ne nous y arrêterons pas pour l'instant.

¹ Cf Elisabeth HUGUENIN: Tribunaux pour enfants, p. 180.

Pierre JEANNERET: Les enfants et les adolescents devant la législation genevoise actuelle et le code pénal suisse, p. 99.

Paul LOGOZ: Commentaire cité p. 342.

Jean PINATEL: Précis de science pénitentiaire, p. 317 et 344.

² Le home de semi-liberté est une maison d'éducation qui envoie ses pensionnaires à l'extérieur pour leurs études ou leur apprentissage, et les garde le soir et les jours fériés.

³ Pierre JEANNERET: De l'exécution de quelques mesures prévues par le CPS en ce qui concerne les enfants et les adolescents (Revue Pénale Suisse, 1941, p. 29 et ss.).

Section IV: Les mesures répressives

§ 1. *Les conditions d'application*

Les mesures répressives atteignent le mineur fautif qui n'est pas dans une situation nécessitant l'application des mesures curatives ou éducatives. L'autorité compétente lui infligera alors une des mesures répressives prévues pour les enfants, par l'art. 87 et par l'art. 95, pour les adolescents. Si l'âge des mineurs ne justifie pas une grande différenciation en matière de mesures curatives ou éducatives, il en va autrement des mesures répressives. Celles-ci sont nettement différentes pour les enfants et les adolescents, le caractère pénal des mesures prévues pour ces derniers étant plus prononcé. La réprimande, les arrêts scolaires, l'amende et la détention constituent les peines mises à la disposition du juge d'enfants.

§ 2. *La réprimande*

Elle consiste en un blâme — adressé directement au mineur, qu'il soit enfant ou adolescent, par le juge —, blâme « propre à lui faire comprendre sa faute et à éveiller en lui le repentir et le désir de se mieux conduire à l'avenir »¹. Il va sans dire que la forme de la réprimande sera adaptée à l'âge du mineur.

§ 3. *Les arrêts scolaires*

Ils sont une peine privative de liberté, destinée aux enfants et exécutée dans le cadre de l'école. Sa durée sera d'une à deux heures selon MM. Thormann et von Overbeck², mais le professeur Logoz

¹ Paul LOGOZ: Commentaire cité p. 346.

² THORMANN - von OVERBECK: Op. cit. p. 251, note 5.

envisage des arrêts s'étendant à une ou plusieurs journées — ou demi-journées — de congé¹.

Nous ne saurions, dans le cadre de notre étude, dire grand'chose des locaux destinés à l'exécution des arrêts scolaires. En effet cette mesure prononcée contre des enfants, en vertu de l'art. 87 CPS, n'offre aucune différence, du point de vue de l'exécution, avec les arrêts infligés par les autorités scolaires. L'autorité pénale saisit en effet l'autorité scolaire de l'enfant condamné aux arrêts, aux fins d'exécution.

§ 4. *L'amende*

Elle est soumise aux règles du droit pénal ordinaire (art. 48 et 49 CPS). La seule différence qui existe en faveur des adolescents, cette peine n'étant pas applicable aux enfants, est la possibilité d'accorder le sursis au paiement de l'amende.

Il sera cependant indiqué que le montant de l'amende soit minime pour que le mineur puisse payer de sa propre poche, et pour éviter d'avoir recours à la contrainte par corps².

§ 5. *La détention*

Aux termes de l'art. 95 CPS, la détention, peine réservée aux adolescents, doit être exécutée dans les conditions suivantes:

a) Cette peine ne doit pas être subie dans un bâtiment servant de prison ou de maison de travail pour adultes;

b) Elle sera subie selon le régime applicable aux arrêts (art. 39 CPS);

c) L'adolescent sera astreint à un travail approprié.

Et l'art. 385 de prescrire que les « cantons pourvoient à ce que l'autorité dispose de locaux appropriés pour la détention des adolescents ».

¹ Paul LOGOZ: Commentaire cité p. 347.

² Paul LOGOZ: Commentaire cité p. 369 et 370.

Nous pensons que cette peine ne nécessite pas la création d'une maison de détention spéciale pour la Suisse romande. La résolution prise par la *Commission des neuf*, groupant les cantons romands en une « région pénitentiaire », pour l'organisation des établissements exigés par le code pénal¹, ne justifie pas non plus, à notre sens, la création de cette maison. Le nombre des condamnations exécutées n'est pas assez élevé pour cela, alors même qu'on grouperait tous les condamnés à la détention de la Suisse romande. On sait que la durée de cette peine est d'un jour à un an. Si elle est de quelque importance, le juge octroie le sursis. Seules quelques peines de détention de courte durée sont exécutées chaque année. La Chambre pénale des mineurs du canton de Vaud a condamné², pendant les années qui vont de 1944 à 1947, respectivement 16, 13, 35 et 23 adolescents et le nombre des sursis fut respectivement de 16, 15, 39 et 30³. A propos de la détention et de son exécution dans le canton de Neuchâtel, nous emprunterons les lignes suivantes au professeur F. Clerc: « En 1942, par exemple, 13 condamnés purgeaient ensemble 181 journées de détention. L'année suivante le chiffre est déjà moins fort: 117 jours entre 20 condamnés. Dès lors, les condamnations, sensiblement moins nombreuses, sont beaucoup plus courtes: en 1945 je note que 9 adolescents ont subi au total 24 jours de détention, ce qui ne fait pas trois jours par personne. L'un d'eux a purgé au total 8 jours »⁴. Ces deux exemples justifient pleinement ce que nous avons dit à propos de la création de maisons de détention. A cela s'ajoute le fait que la détention n'a pas le caractère propre aux autres mesures prévues par le code pénal, à savoir un but de rééducation et de reclassement. En effet, une détention de 4 jours, par exemple, ne constitue aucun facteur de relèvement et le séjour en cellule ne laissera pas le souvenir qu'il doit laisser. Il nous semble en outre qu'on rencon-

¹ François CLERC: La réforme pénitentiaire en Suisse (*Revue Internationale de Droit pénal* 1947, numéro spécial, p. 69 et ss.).

² Chambre Pénale des mineurs du canton de Vaud. *Rapport 1947*.

³ Ces chiffres indiquent le total des sursis accordés.

⁴ François CLERC: Les exigences du code pénal suisse en matière d'établissements de mineurs délinquants.

trera très rarement des adolescents qui méritent cette peine, en raison de leur état. En effet, le délinquant doit être coupable sans être, ni moralement abandonné, perverti ou en danger de l'être, ni anormal, ni particulièrement perverti, ni l'auteur d'un crime ou délit grave dénotant un danger particulier. Si tel est le cas, le sursis s'impose et le délai d'épreuve sera victorieusement subi.

La création d'un établissement de détention pour toute la Suisse romande présente encore un inconvénient: l'envoi des jeunes dans la maison centrale serait inutilement coûteux et compliqué, la durée de détention étant souvent courte. Et comme le disait le professeur F. Clerc, dans une conférence donnée à l'Assemblée générale de l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire « la majorité d'entre eux n'y passeront que quelques heures »¹.

D'ailleurs on dispose dans certains cantons romands de locaux d'arrêts pour les condamnations de courte durée. M. Veillard, président de la Chambre Pénale des Mineurs du canton de Vaud, nous écrivait à ce sujet que « la détention de courte durée est subie dans les locaux d'arrêts, ou, à leur défaut, dans les prisons de district ». Si la détention est de longue durée, elle est subie dans une maison d'éducation. Solution pratique que nous n'approuvons pas, premièrement parce que les maisons d'éducation ne sont pas faites pour l'exécution d'une peine; deuxièmement parce que le séjour très court des condamnés à la détention provoquera du désordre dans l'établissement; enfin troisièmement, il serait difficile d'expliquer aux pensionnaires soumis aux mesures éducatives, pourquoi certains jeunes gens ne restent que quelques semaines ou quelques mois au plus, tandis qu'eux-mêmes restent une ou plusieurs années. Nous estimons que la solution la meilleure consisterait à placer ces condamnés dans un home de semi-liberté, car celui-ci peut réserver facilement quelques chambres aux jeunes détenus, sans que les inconvénients que nous venons de décrire provoquent de grosses difficultés.

¹ François CLERC: Les exigences du code pénal suisse en matière d'établissements de mineurs délinquants.

Il faut encore mentionner, à propos de l'obligation de travailler pendant la détention, que dans l'état actuel des locaux prévus à cet effet, cette exigence demeure lettre morte. En revanche, si la détention est subie dans un home de semi-liberté, le travail n'y manque pas.

CHAPITRE IV

La procédure

Après cet exposé succinct des mesures applicables aux mineurs délinquants, nous croyons utile de dire encore quelques mots de la procédure applicable au jugement des infractions commises par des mineurs, ainsi que des institutions qui s'y rattachent.

Section I: Le juge des mineurs

La procédure ressortissant au droit cantonal (art. 371 CPS), le législateur suisse, a préféré le terme d'« autorité compétente » à celui de « tribunal » ou de « juge des mineurs ». En effet, chaque canton n'a pas l'obligation de créer un tribunal spécial pour les mineurs. C'est là une solution qu'on peut approuver, si l'on considère la faible population de plusieurs cantons et l'importance très faible qu'y revêt la criminalité juvénile. Nous n'envisagerons ici que l'organisation judiciaire établie à l'usage des délinquants mineurs dans la Suisse romande.

Genève a créé, le 4 octobre 1913, un tribunal spécial sous le nom de « Chambre Pénale de l'Enfance », qui est l'autorité compétente pour les enquêtes sur les infractions commises par les enfants et les adolescents et le jugement de celles-ci.

A Neuchâtel, ce sont les autorités tutélaires qui exercent ces fonctions.

Dans le canton de Vaud, un tribunal spécial, La Chambre Pénale des mineurs, est en fonction depuis 1942.

Le canton de Fribourg envisage actuellement la création d'un tribunal apécial, identique à ceux des cantons de Genève et de Vaud.

Pour l'instant l'organisation judiciaire en cette matière, est assez compliquée. Le *préfet* exerce à la fois les fonctions de juge d'instruction et de tribunal pour les enfants. Quant aux adolescents, ils sont soumis à la procédure ordinaire, sous réserve de quelques tempéraments apportés par le code de procédure pénale (art. 8) et la loi d'application du CPS pour le canton de Fribourg (art. 22). Le plus important est celui qui prévoit que lorsque l'affaire est renvoyée à la cour d'assises, celle-ci siège sans jury. Sa compétence est d'ailleurs restreinte à des crimes très rares: crime contre l'Etat, meurtre, assassinat, brigandage et incendie qualifié (CPPF. art. 8) .

Les tribunaux ordinaires ne peuvent infliger que les sanctions répressives. Si le tribunal estime que l'adolescent doit être l'objet d'une mesure curative ou éducative, il doit se dessaisir de la cause au profit du Conseil d'Etat, qui ordonne les mesures appropriées.

En Valais, le juge-instructeur est l'autorité compétente pour connaître des infractions commises par les enfants et les adolescents. Toutefois, il ne lui appartient pas d'ordonner la libération conditionnelle d'un mineur interné dans une maison d'éducation, l'art. 8 de la loi d'application du code pénal suisse réservant cette attribution au Conseil d'Etat.

L'avant-projet valaisan du code de procédure pénale (1946) reste dans la même ligne, en attribuant la compétence de juger les enfants au président du tribunal et celle de juger les adolescents aux tribunaux ordinaires, le département de Justice étant chargé de veiller à l'exécution des décisions judiciaires (art. 238/3 et 4).

Section II: L'enquête

Aussitôt que l'autorité compétente est saisie, elle procède aux opérations d'enquête, parmi lesquelles on distingue, en prenant pour critère leur objet, l'enquête *in factum* et l'enquête *in personam*.

§ 1. *L'enquête in factum*

Les art. 83 et 90 paraissent rendre obligatoire l'enquête *in factum*, puisqu'ils statuent que « l'autorité compétente constatera les faits ». Ceci n'est que très normal. En effet, c'est après avoir constaté les faits que le juge saura si le mineur a commis ou non l'infraction qui lui est reprochée. Cette enquête a pour but de réunir les preuves, de les apprécier, de qualifier juridiquement les faits, et d'élucider les questions de compétence, de prescription, etc.

§ 2. *L'enquête in personam*

L'enquête *in factum* ne diffère donc pas de celle ouverte contre un adulte. En revanche, l'enquête *in personam* est une institution particulière à la procédure applicable aux mineurs. L'autorité n'est tenue d'y recourir que si cette enquête spéciale est indispensable pour éclairer les juges du jeune prévenu. Ses résultats seront souvent précieux pour statuer sur le placement du mineur dans telle ou telle maison d'éducation. Nous en traiterons donc brièvement.

Bien que la question du discernement du mineur ne se pose plus en Suisse, il n'en est pas moins utile au juge des mineurs d'être renseigné sur le caractère du délinquant, sur son état de santé physique et mentale, sur son milieu social, sur son niveau intellectuel, moral et scolaire, ainsi que sur ses aptitudes professionnelles. Nous le disions à l'instant: l'individualisation des mesures prévues par le code ne serait pas réalisée de façon heureuse, si l'autorité ne possédait pas les plus amples renseignements sur le jeune délinquant, principalement depuis que les lois tendent plus à rééduquer les mineurs qu'à les châtier.

Dans une législation qui subordonne la répression à l'existence du discernement chez le mineur, l'enquêteur doit établir si le sujet a agi, avec discernement ou non, au moment de l'infraction. Ses investigations se limitent au temps de la commission de l'infraction, sans s'étendre aux antécédents du mineur, à son état

actuel, puisque le but de l'enquête est de savoir si l'on a le droit de punir le jeune délinquant pour le fait qui lui est imputé. En revanche, dans les législations modernes qui ne subordonnent pas la répression à l'existence du discernement, l'enquête embrasse un grand nombre de questions concernant le mineur à l'époque du jugement, puisque les mesures que l'autorité compétente ordonnera ne visent plus à réprimer l'infraction, mais à relever le délinquant lui-même, à statuer sur ses possibilités de rééducation et de reclassement.

En Suisse, l'enquête portera sur les points suivants:

- 1° Le mineur est-il moralement abandonné, perverti ou en danger de l'être (art. 81/3 et 91/1 CPS);
- 2° son état exige-t-il un traitement spécial (art. 85 et 92 CPS);
- 3° est-il particulièrement perverti (art. 91 ch. 3 CPS);
- 4° est-il en faute (art. 87 et 95 CPS).

Il va sans dire que tout mineur pouvant être classé dans une des catégories ci-dessus, ne sera pas, par là-même, nécessairement l'objet d'une mesure identique. Ainsi, un mineur moralement abandonné pourra être rééduqué grâce au placement familial, alors qu'un autre aura besoin d'être soumis à un régime plus sévère. L'enquête *in personam* donnera à l'autorité tous les renseignements grâce auxquels il lui sera possible de choisir la mesure appropriée au jeune délinquant.

L'autorité procédera elle-même à l'enquête *in personam*, mais celle-ci nécessite cependant, souvent des connaissances que le personnel judiciaire ne possède pas toujours. C'est pourquoi le code donne à l'autorité compétente la possibilité de requérir au concours de spécialistes, soit pour une consultation médicale, soit même pour la mise en observation du mineur (art. 83 et 90 CPS).

Le but de l'observation — qu'elle soit faite dans un asile ou selon le système ambulatoire — est double:

- 1° il s'agira d'établir un diagnostic: quelles sont les causes qui ont contribué à faire de cet enfant un enfant difficile, etc.

2° il faudra poser un pronostic: quelles sont les possibilités de développement de cet enfant¹.

L'autorité compétente ne doit pas négliger pendant les enquêtes prévues par les art. 83 et 90, la collaboration médicale que l'art. 391 CPS prescrit en matière d'exécution des mesures éducatives.

Section III: La détention préventive

Sans nous éloigner de notre sujet, nous pouvons nous arrêter un instant aux règles de procédure qui permettent de priver le mineur de sa liberté. Nous dirons donc quelques mots de la détention préventive.

Il est parfois nécessaire de procéder à l'arrestation d'un mineur au cours de l'instruction déjà. Cette arrestation peut être suivie de la détention préventive, dont le code pénal suisse ne souffle mot. Avec M^{lle} Arnold, « nous regrettons qu'il ait renoncé à donner quelques indications, qui auraient pu avoir une influence très heureuse dans les cantons qui n'ont pas de loi spéciale sur les tribunaux de l'enfance ou qui ignorent l'importance de la question »².

Mais un examen approfondi du code pénal permet de se rendre compte que le législateur est, en définitive, hostile à l'idée de l'incarcération des mineurs, même préventivement, dans une prison. En pratique, le choix du local de la détention préventive doit être résolu en fonction de la cause de cette détention. En effet, cette mesure est prise soit pour la bonne marche de l'instruction (Cf. par exemple, art. 196 CPP vaudois) soit pour retirer le mineur de son milieu avant le jugement même. La loi vaudoise du 3 décembre 1940 sur la juridiction pénale des mineurs statue en son article 24 que « s'il apparaît nécessaire et urgent que le mineur soit éloigné de son milieu, le président confie la garde dudit mineur à telle personne ou institution de son choix ». Quant à la détention préventive dictée par les besoins de la procédure, elle est souvent

¹ Marguerite LOOSLI-USTERI: A propos de consultations médico-pédagogiques (Les maisons d'éducation pour les enfants difficiles en Suisse, n. XI).

² Alice ARNOLD: Op. cit. p. 54.

subic dans une prison. A Genève, par exemple, les mineurs arrêtés sont écronés dans un quartier spécial de la prison de Saint-Antoine, où ils sont séparés des détenus adultes. M. Jeanneret, président de la Chambre Pénale de l'Enfance à Genève, nous a écrit à ce sujet que les « locaux de détention sont tout à fait satisfaisants et que la direction de Saint-Antoine a toujours pris toutes les mesures utiles à l'égard des détenus mincurs ». Cette confirmation venant de M. Jeanneret nous montre que l'art. 28, al. 2 du Règlement sur le régime intérieur de la prison de Saint-Antoine (13 décembre 1935) n'est pas demeuré lettre morte. En effet, ledit alinéa statue que « les prévenus mineurs seront placés dans un quartier spécial. Tout contact doit être évité entre les mineurs et les prévenus adultes (art. 8 CPE). Le directeur devra se conformer en ce qui concerne les prévenus mineurs aux instructions qui lui seront données par le président de la Chambre Pénale de l'Enfance, lequel fixera le régime intérieur des détenus mineurs, suivant les circonstances ».

Dans le canton de Vaud, la question est réglée par l'art. 76 de la loi du 5 février 1941 sur l'exécution des peines: « Il y a des salles d'arrêts spécialement destinées aux mineurs et complètement séparées des autres établissements de détention.

Y sont incarcérés:

a) les mineurs en détention préventive... »

A Neuchâtel, le règlement général des prisons statue en son art. 5 que les enfants ne peuvent être détenus dans une prison, et en son art. 4 que les adolescents non dangereux sont placés pendant la détention préventive dans un établissement désigné par le département de Justice.

La solution idéale du problème serait l'érection d'une maison d'arrêt comme il en existe en Belgique et en Angleterre. Mais cette solution ne saurait être envisagée en Suisse romande, où le nombre des délinquants mineurs arrêtés est par trop infime¹,

¹ Arrestations opérées dans les cantons de Genève et de Vaud:

Années	Vaud	Genève
1944	42	17
1945	42	36
1946	68	17
1947	76	11

cela d'autant plus que les juges évitent en général, d'ordonner ces arrestations. En revanche, nous croyons qu'il serait judicieux d'aménager des locaux appropriés à la détention préventive des mineurs, et cela avant que le cas ne se présente. Les homes de semi-liberté pourraient héberger facilement les jeunes prévenus, mais il n'en existe actuellement qu'un seul en Suisse romande¹. Au besoin, il est toujours possible de s'entendre avec un orphelinat ou une œuvre de charité pour disposer en tout temps des locaux appropriés à cette ségregation². De toute façon, il faut avoir toujours présente à l'esprit cette vérité que le juge Casabianca exprimait si bien au Congrès pénitentiaire et pénal international de Washington: « Tout le problème de la criminalité juvénile tient en germe dans l'organisation des établissements où sont retenus les mineurs avant ou après le jugement, et rien ne prévaudra pour le résoudre tant que la porte des prisons communes s'ouvrira devant le mineur inculqué »³.

Section IV: La mise en observation

Comme nous l'avons laissé entendre, la mise en observation peut être effectuée dans un asile ou par consultations ambulatoires. Il existe en Suisse romande une troisième possibilité: c'est l'observation faite dans une maison d'éducation. Le juge des mineurs recourt souvent à cet expédient, car, en dehors des asiles ouverts à toutes les catégories de patients (asiles d'aliénés, hôpitaux, etc.), les maisons d'observation spécialement affectées aux mineurs délinquants font défaut.

Voyons de plus près ces moyens d'investigation.

¹ Cf. infra, p. 67, note 1.

² François CLERC: Les exigences du code pénal suisse en matière d'établissements pour mineurs délinquants.

³ Actes du Congrès pénitentiaire et pénal de Washington, 1910, vol. IV, p. 62.

§ 1. *Les services médico-pédagogiques*

On sait que c'est en 1907, que le D^r Healy fonda, à Chicago (Illinois), l'Institut psychopathique du tribunal de l'enfance. Cette organisation était le corrolaire de la réforme opérée en matière de procédure et de mesures applicables aux jeunes délinquants. Elle fut imitée par divers pays de l'Europe. Citons par exemple, la « Clinique médico-pédagogique du Brabant » (Belgique), et le « Comité lyonnais pour le dépistage, l'observation, l'orientation professionnelle des enfants anormaux et délinquants » (France), qui sont sans doute les meilleures réalisations de ce genre dans les pays de langue française.

En Suisse romande, les créations de ce genre sont destinées moins aux délinquants qu'aux enfants difficiles, particulièrement à ceux qui sont en âge de scolarité. Le premier service médico-pédagogique fut créé en 1913, à Genève, par le professeur Claparède, qui introduisit les consultations médico-pédagogiques à l'Institut Rousseau. En 1930, Genève se dota d'un autre service du même genre, les travaux de l'Institut Rousseau étant orientés plutôt vers la formation du personnel.

La même année, grâce à l'initiative du D^r Répond, le canton du Valais créait également un service médico-pédagogique. Celui-ci, calqué sur les « Childs guidance clinics » des Etats-Unis, a apporté deux nouveaux éléments dans l'activité des services médico-pédagogiques: le dépistage actif et la psychothérapie. L'expérience valaisanne devait exercer la plus heureuse influence sur les autres cantons.

En 1941, Neuchâtel, et en 1942, le canton de Vaud, plus récemment encore le Jura bernois, fondèrent leur propre service de consultations médico-pédagogiques. Quoique des différences de structures existent entre ces divers services romands, ils sont tous dirigés le plus souvent par un médecin psychiatre secondé par des assistants psychologues, sociaux et pédagogiques.

Le D^r Bovet, médecin-chef de l'Office médico-pédagogique vaudois, en souligne ainsi le but: « Les services médico-pédagogiques

poursuivent tous un but largement social, prophylactique et hygiénique... les collaborateurs des services médico-pédagogiques entretiennent des rapports suivis avec le corps enseignant, les autorités judiciaires et l'assistance publique »¹.

Deux organes complètent les services médico-pédagogiques : l'*office des mineurs* et l'*office d'orientation professionnelle*. Le premier s'occupe essentiellement de l'enquête sociale, tandis que le second cherche à déceler les aptitudes du mineur et à lui conseiller une ligne de conduite pour son activité professionnelle.

L'aide que les services médico-pédagogiques peuvent apporter au juge des mineurs est évidente. Mais il est regrettable qu'ils soient organisés presque exclusivement pour les mineurs en âge de scolarité. La plus grande partie des jeunes délinquants sont des adolescents libérés des obligations scolaires, et il serait fort utile d'organiser les services médico-pédagogiques de telle façon qu'ils puissent s'occuper de tous les mineurs.

L'activité des services médico-pédagogiques, comme on le voit, ne nécessite pas le séjour des mineurs dans un établissement, l'examen pouvant être effectué selon la méthode ambulatoire.

La mise en observation n'est cependant pas toujours conçue de cette façon :

§ 2. *Les maisons d'observation*

En effet, la deuxième forme est celle qui est opérée dans une *maison d'observation*. Le prototype en est la Maison d'observation de Moll (Belgique), où les mineurs délinquants sont mis en observation avant d'être acheminés vers l'établissement qui correspond le mieux à leur cas particulier. En Suisse romande le nombre des délinquants n'est pas suffisant pour justifier la création d'un tel établissement, mais on peut recourir à des établissements destinés aux enfants difficiles, comme il en existe à Genève et dans le canton de Vaud.

¹ D^r L. BOVET: Les services médico-pédagogiques en Suisse (Sauvegarde, avril 1947).

A. *La Maison des Charmilles*: Cet établissement — que nous considérons comme le type de centre d'observation avec aile en Suisse romande, — est situé dans un faubourg de Genève, à la fois assez éloigné de la ville pour les internes et assez proche pour les externes.

L'établissement dépend de l'Etat de Genève, et dispose d'une cinquantaine de places, réservées en règle générale aux Genevois. Néanmoins, les Confédérés et les étrangers y sont admis, si leurs parents habitent Genève. La grande partie des pupilles sont placés aux Charmilles par les autorités scolaires, par leurs parents, et une petite minorité y est envoyée par les autorités judiciaires.

Les papilles de la Maison des Charmilles, tous en âge de scolarité (7 à 15 ans), sont répartis en deux catégories:

1° *Les externes*: Ce sont des enfants des deux sexes qui viennent aux Charmilles chaque jour, dès le matin pour toute la journée. Ils y suivent les classes, travaillent dans les ateliers de travaux manuels et jouent dans le grand jardin de l'établissement en compagnie de l'observateur, qui est soit un instituteur, soit un assistant. Ainsi le personnel, qui procède à l'examen médico-pédagogique de l'enfant, par des tests et d'autres procédés techniques, aura aisément la possibilité de se prononcer sur le comportement et le caractère du sujet. Cette manière de procéder fait de la méthode pratiquée aux Charmilles la meilleure que l'on puisse imaginer dans une maison d'observation, car le personnel observe les mineurs dans des conditions presque naturelles, et sans en avoir l'air.

2° *Les internes*: Ce sont des enfants plus difficiles et plus âgés, mais toujours en âge de scolarité, qui sont placés à demeure dans l'établissement. Cet internement se justifie soit par le besoin de prolonger l'observation, soit par nécessité de rééducation. Cela donne à la maison des Charmilles un double aspect et en fait à la fois une maison d'éducation et une maison d'observation. Cette dualité n'a pas seulement des effets heureux et nous en reparlerons plus loin.

B. *Le Bercaïl*: Pavillon d'observation médico-pédagogique d'un hôpital d'enfants à Lausanne — le Bercaïl — est une œuvre privée. Il dispose d'une vingtaine de places pour les enfants (4 à 14 ans) des deux sexes. Les pupilles y restent en moyenne six mois, et ils y sont placés aussi bien par les autorités administratives que judiciaires, et même par leurs parents. La proportion des enfants de justice varie beaucoup, le maximum étant d'un tiers de l'effectif, soit 6 ou 7 enfants.

§ 3. *Les institutions désirables*

Nous avons vu que les services médico-pédagogiques s'occupaient des mineurs en âge de scolarité et que les maisons d'observation n'existaient pour ainsi dire pas. En d'autres termes, les centres d'observation pour mineurs délinquants, spécialement pour adolescents, n'existent pas en Suisse romande. C'est une lacune qu'on a songé à combler, et certains cantons s'y attellent. La création d'un pavillon d'observation, en annexe à la Maison d'éducation de Vevins est à l'étude¹. Un projet semblable est également à l'étude depuis quelques années dans le canton de Neuchâtel².

On discute avant tout le point de savoir si les centres d'observation doivent être dotés d'un asile ou non. Autrement dit, faut-il créer des maisons d'observation ou est-il préférable de développer les services médico-pédagogiques existant ?

L'idée de créer une maison d'observation est séduisante. On l'envisage facilement, en dehors des centres urbains, accueillant les mineurs pour un certain temps, pendant lequel des spécialistes auraient la possibilité de les examiner tranquillement, de poser un diagnostic et un pronostic. Après quoi le mineur serait acheminé vers un établissement répondant aux besoins de son caractère et de sa nature.

¹Chambre Pénale des Mineurs du canton de Vaud. **Rapport 1947.**

²Paul HUMBERT: Exposé présenté à la Commission chargée par la Société neuchâteloise d'utilité publique, d'étudier la création d'une maison d'observation dans le canton de Neuchâtel (14-XI-1945).

La maison d'observation a ses partisans acharnés, qui voient dans ces établissements le fondement même de toute l'œuvre de rééducation. Ils professent qu'une bonne observation n'est possible que dans un établissement fermé et que celui-ci peut être utilisé tant pour la détention préventive que pour la rééducation de certains sujets difficiles.

Quant à nous, nous ne pensons pas que les cantons romands aient besoin de créer des maisons d'observation de ce genre. En effet, est-il bien nécessaire d'interner les mineurs pour les observer ? Nous ne le pensons pas, et nous nous rallions volontiers, sur ce point, à l'opinion de ceux qui disent qu'une bonne observation doit être faite sans retirer l'enfant de son milieu social. Car un mineur placé dans un milieu artificiel — comme celui d'une maison d'observation — demeurera sur ses gardes et empruntera une personnalité qui n'est pas la sienne à l'ordinaire. Ses réactions, volontaires ou non, peu importe, ne seront plus les mêmes. Comme M. Joubrel le dit très justement, enfermer un enfant pour étudier sa vraie nature « c'est mettre un oiseau dans une cage pour étudier son vol »¹.

En outre, dans un centre d'observation, le mineur deviendra facilement un « cobaye », ou se donnera de l'importance, et se croira très intéressant. Tout ceci faussera considérablement le résultat de l'observation et par conséquent le point de départ de la rééducation. Le Dr Wintsch soulignait judicieusement : « ce qu'on croyait indispensable, il y a quelques années encore, d'un lieu d'observation et de répartition, à la campagne, avec internement de quelques semaines du petit patient, alors que les procédés d'investigations psychologiques et psychiatriques étaient précaires, se révèle coûteux et inutilement compliqué »².

Recourir aux maisons d'observation pour l'exécution de la détention préventive et pour la rééducation de certains sujets difficiles est peut-être un moyen économique, mais inadmissible du point de vue technique. Ce qu'il ne faut jamais perdre de vue,

¹ Cité par M. Jean PINATEL : Précis de science pénitentiaire, p. 353.

² Dr Jean WINTSCH : Les enfants délinquants, p. 70.

c'est la différence qui doit exister entre l'observation et la rééducation. Ce sont deux choses qui ont des buts tout à fait différents; leur méthode respective l'est également. Un mineur mis en observation, surtout dans une maison, doit être laissé presque totalement libre dans ses agissements, afin que l'observation puisse être faite dans des conditions aussi naturelles que possible. Si l'on impose au mineur un régime, lui prescrivant ce qu'il doit faire ou ne pas faire, on ne peut en espérer la libre manifestation de sa personnalité, et partant une bonne observation. En revanche, si le mineur est libre dans une maison hébergeant en même temps des mineurs qui doivent être rééduqués, l'œuvre de rééducation souffrira beaucoup du désordre qu'un sujet en observation jettera dans les habitudes de l'établissement. Concilier les exigences opposées d'une rééducation efficace et d'une observation nous paraît très difficile. Nous admettons que c'est là affaire « de science pédagogique, de doigté et de délicatesse », et qu'un bon observateur — qui doit être en même temps un bon éducateur — peut concilier ces deux exigences opposées; encore faut-il le trouver. Et cela entraînerait de surcroît des dépenses d'énergie et d'argent que nous estimons superflues.

Il est toujours délicat d'opposer le manque d'argent à un mouvement qui entend créer une nouvelle institution pour le bien du public. Ne va-t-on pas se voir répondre que si la Société refuse d'engager telle dépense, elle payera plus tard, très cher son avarice. Malgré cela, l'aspect financier de la création de maisons cantonales d'observation doit être abordé.

Si l'on sait qu'en 1946, le Service médico-pédagogique vaudois a dépensé une somme de 57.000 francs pour 946 cas, soit environ 59 francs pour chaque cas, on peut alors supputer les dépenses qu'occasionnerait la création d'une maison d'observation pour chaque canton, sans parler des frais d'entretien du bâtiment et des traitements du personnel¹. La création de maisons d'observation n'entraînerait pas la suppression des services médico-pédagogiques,

¹ M. Tramer dit que la bonne proportion entre le nombre du personnel et des enfants à observer est de 1 pour 3. (Les maisons d'observation médico-pédagogiques, La Sauvegarde, avril 1947).

et les dépenses de ces services s'ajouteraient à celles de la maison d'observation.

Pourquoi et pour qui tant de dépenses ? Est-ce que le grand nombre des jeunes qui seraient envoyés dans des établissements d'observation justifie leur création ? Nous ne le pensons pas. A Nenehâtel, par exemple, la moyenne annuelle des jeunes susceptibles d'être mis en observation est de 80, et sur ce nombre il y a un ou deux cas pénaux seulement. Dans le canton du Valais, qui possède un excellent service médico-pédagogique, 14 mineurs délinquants étaient en observation en 1942.

On pourrait faire valoir que ce ne serait pas seulement les « enfants de justice » qui alimenteraient les maisons d'observation. D'autres déicients mineurs y seraient également internés et observés.

Cette perspective, à elle seule, nous pousse à condamner plus résolument encore la création de maisons d'observation. Nous estimons très dangereux de mélanger — surtout dans une maison d'observation — des délinquants avec des non-délinquants. Les non-délinquants internés dans une maison d'observation sont mal adaptés à la vie sociale, ils n'ont pas un caractère stable et sont souvent au bord du précipice. Or un contact d'une certaine durée avec les délinquants pourrait leur être fatal.

S'il existe dans d'autres pays des maisons d'observation, c'est sans doute qu'elles peuvent rendre de signalés services, mais cela ne signifie pas que les pays ne possédant pas de maisons d'observation doivent nécessairement en créer, surtout dans de petits Etats, comme les cantons de la Suisse romande. C'est alors non seulement inutile, mais superflu. Dans les pays étrangers qui possèdent des centres d'observation avec asile, ceux-ci desservent souvent de grands centres urbains, ou une vaste région. Par exemple, « la France qui songe à généraliser l'institution, ne peut en prévoir qu'une seule par ressort de cour d'appel, c'est-à-dire pour un territoire qui est toujours plus étendu que la Suisse romande »¹. Un autre exemple: la Belgique qui possède des institutions parfaites

¹ François CLERC: Les exigences du code pénal suisse en matière d'établissements pour mineurs délinquants.

pour les mineurs délinquants ne dispose que de deux maisons d'observation. L'une à Moll pour garçons, l'autre à Namur-Saint-Servais pour filles¹.

A notre avis la solution se trouve, en Suisse romande, dans la réorganisation des services médico-pédagogiques. Ceux-ci observent le mineur tout en le laissant à sa famille, ce qui exclut le risque de promiscuité. Un même service peut être utilisé pour toutes les catégories de mineurs (normaux, anormaux, délinquants, et pré-délinquants des deux sexes), sans froisser les parents, qui s'affligeraient de voir leur progéniture mise sur le même pied qu'un anormal, ou qu'un délinquant, et sans risquer de contaminer les mineurs dont l'état n'est pas grave, par des contacts avec des anormaux ou des délinquants plus pervers.

Nous l'avons laissé entendre: l'observation n'est pas la fin, mais le commencement de tout ce qui doit être entrepris pour la rééducation des mineurs délinquants. Or tout ce qui sera entrepris pour organiser l'observation n'aura aucun sens, si les cantons ne possèdent pas d'établissements de rééducation dans lesquels les mineurs délinquants peuvent être envoyés. Nous estimons, pour cette raison que les cantons romands doivent résoudre avant tout autre, le problème des maisons d'éducation.

¹ Elisabeth HUGUENIN: Les tribunaux pour enfants, p. 154.

CHAPITRE V

L'exécution des mesures d'internement

Section I: Les exigences du code pénal suisse

Rappelons en quoi consistent les institutions nécessaires à l'exécution des mesures prévues par le code pénal:

Bien que le code ne les énumère pas, il est aisé d'en faire la nomenclature, en se fondant sur la nature des mesures. En effet, il est nécessaire d'avoir en Suisse romande les institutions répondant aux besoins des traitements ou de la rééducation, ou encore de la répression, pour éviter aux autorités la nécessité de placer les mineurs trop loin de leur siège, notamment dans des établissements de la Suisse alémanique. Nous pensons en effet, qu'il faut éviter, en règle générale, l'internement des jeunes délinquants romands dans des établissements alémaniques. La différence linguistique, sans parler de la différence de mentalité, est un obstacle à la réussite de la rééducation, une compréhension aussi parfaite que possible devant régner entre le personnel et les jeunes pensionnaires.

Il faut donc que la Suisse romande ait à sa disposition les établissements suivants:

1. Des établissements destinés aux anormaux (art. 85 et 92).
2. Une maison d'éducation pour enfants (art. 84).
3. Des maisons d'éducation pour adolescents (art. 91, ch. 1).

4. Une maison d'éducation pour les adolescents particulièrement pervertis, qu'il faut avoir le courage d'appeler « maison de correction » (art. 91, ch. 3).

5. Un établissement destiné aux mineurs qui atteignent l'âge de 18 ans pendant leur séjour dans une maison d'éducation et qui se révèlent incapables de s'amender ou qui mettent en danger, par leur conduite, l'éducation des autres pensionnaires (art. 93, al. 2).

6. Des locaux nécessaires à l'exécution des arrêts scolaires (art. 87).

7. Une maison de détention (art. 95).

Les établissements nécessaires sont donc très nombreux pour un nombre, il est vrai, restreint de délinquants; encore faut-il ajouter que le code impose la séparation des sexes (art. 46, al. 1). Preuve en soi les chiffres suivants que nous tirons du Rapport de la Chambre pénale des mineurs du canton de Vaud (1947), canton au chiffre de population le plus élevé et qui est le seul dont les statistiques sont établies avec quelques détails:

<i>Décisions</i>	<i>1944</i>	<i>1945</i>	<i>1946</i>	<i>1947</i>
Détention préventive	42	72	68	76
Observation pendant l'enquête	41	34	21	28
Arrêts scolaires	8	13	16	9
Détention	16	13	35	23
Maison d'éducation	16	30	42	30
Maison d'éducation (art. 91, ch. 3)	—	—	—	5

Ces chiffres, quoique incomplets, puisqu'ils ne concernent qu'un seul canton, sont assez éloquentes pour que l'on ne pense pas à créer, sur le territoire d'un seul et même canton, tous les établissements que nous venons d'énumérer. Le législateur suisse, avec un réalisme qui mérite d'être souligné, donne aux cantons les moyens de diminuer les charges financières qui pèseraient sur eux, s'ils étaient obligés de mettre sur pied tous ces établissements. Ce sont:

1° *Les concordats intercantonaux*: Le code prévoit (art. 382 *in fine*) que les cantons pourront s'entendre pour créer des établissements pénitentiaires.

Avant même l'entrée en vigueur du code pénal suisse, les autorités cantonales s'intéressèrent à l'organisation des moyens d'exécution des mesures prévues par celui-ci. C'est en 1938 que la *Conférence des directeurs cantonaux de justice et police* chargeait une commission d'examiner les problèmes concernant l'application du code pénal. En 1943, la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police se pencha derechef à la demande du conseiller d'Etat Kaegi (Zurich) sur le même sujet, et désigna une nouvelle commission pour étudier la question. Cette commission, qui est connue sous le nom de *Commission des neuf* (en raison du nombre de ses membres) ou de *Commission de coordination pénitentiaire*, en raison du programme de travail qu'elle a adopté¹, consciente de l'impossibilité qu'il y avait, pour les cantons d'avoir tous les établissements nécessaires sur leur territoire, a divisé la Suisse en cinq « régions pénitentiaires »², incitant les cantons de chaque région à s'entendre entre eux pour l'organisation de leurs institutions pénitentiaires.

La deuxième forme de collaboration intercantonale que le code pénal encourage (art. 383 *in fine*) est le système des pensionnaires, qui permet aux autorités d'un canton d'envoyer ses condamnés dans un établissement appartenant à un autre canton, en payant une pension. Cette méthode est appliquée, en Suisse, depuis longtemps, et elle est actuellement pratiquée dans une large mesure.

2° *Les subventions*: Pour faciliter la création et le développe-

¹ François CLERC: La réforme pénitentiaire en Suisse (*Revue internationale de droit pénal*, 1947, numéro spécial, p. 74).

² Ces cinq régions sont:

1° La Suisse orientale (Zürich, Glaris, Schaffhouse, Appenzell, Saint-Gall, Grisons et Thurgovie);

2° La Suisse centrale (Uri, Schwyz, Unterwald, Lucerne et Zoug);

3° La région nord (Berne, Soleure, Bâle et Argovie);

4° La Suisse occidentale (Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève);

5° La région sud (Tessin).

ment des établissements nécessaires à l'exécution des mesures prévues par le code pénal, le législateur a prévu des subventions fédérales pour les établissements officiels (art. 386 CPS), ainsi que pour les établissements privés (art. 387 CPS). Et l'arrêté fédéral du 10 juillet 1945, modifié le 28 mai 1948, a précisé les conditions de « l'octroi par la Confédération de subventions aux établissements servant à l'exécution des peines ».

3° *Le droit de confier des mineurs à des établissements privés:* Aux termes de l'art. 370 CPS, les autorités cantonales pourront faire appel au concours d'associations privées pour le placement des mineurs, et l'art. 384 CPS les habilite à recourir aux services d'établissements privés à la condition que ceux-ci se conforment aux prescriptions du code pénal.

En Suisse romande, la grande majorité des maisons d'éducation sont des établissements privés qui ont été créés par des associations, auxquelles incombe la tâche de choisir le personnel, de contrôler la marche de l'établissement et d'en assurer l'équilibre financier.

L'art. 391 CPS précise encore que les cantons soumettront à une surveillance appropriée, notamment à une surveillance médicale, l'exécution des mesures éducatives.

La Confédération exerce également une haute surveillance qui s'étend aussi bien sur les établissements officiels que sur les établissements privés (art. 392 CPS et art. 102 Constitution fédérale).

Pratiquement, ce contrôle sur les établissements privés est exercé par l'autorité d'exécution, qui peut attirer l'attention de la direction ou de l'association dont elle dépend, sur les points faibles de l'organisation. Et s'il n'est pas tenu compte de ces observations, les autorités ne placent plus les pupilles dans l'établissement.

4° *Le délai imparti pour mettre sur pied la réforme des institutions:* L'art. 393, al. 1 CPS statue que « la réforme des établissements, telle qu'elle est rendue nécessaire par le présent code, sera opérée par les cantons dans les vingt ans qui suivront l'entrée en vigueur de ce code ». Il a été matériellement impossible d'aménager les établissements nécessaires avant l'entrée en vigueur du code. Ce délai se justifie, donc, pleinement. Mais « d'aucuns avaient pensé que ce délai de vingt ans était une grave erreur. A les entendre,

les cantons ne se presseraient pas d'entreprendre les réformes nécessaires, et les mesures provisoires pour l'application du code deviendraient à la longue définitives »¹. Le législateur, pour parer à cette éventuelle « paresse administrative », avait habilité le Conseil fédéral à imposer les réformes nécessaires, et à fixer la date à laquelle les travaux devraient être terminés. Nous pouvons dire aujourd'hui, en considérant les travaux entrepris au cours de ces dernières années, que les craintes nourries à l'égard de l'inertie des autorités cantonales étaient exagérées, puisqu'elles se sont prononcées, comme nous l'avons vu, sur le problème de l'exécution des mesures, avant même l'entrée en vigueur du code pénal et ont entrepris ce travail, chacune dans la mesure de ses possibilités.

Section II: Les mesures d'application

Le code prévoit l'internement du mineur délinquant moralement abandonné, perverti ou en danger de l'être, qu'il soit enfant ou adolescent, dans une maison d'éducation. Cette même mesure est applicable à l'adolescent particulièrement perverti ou l'auteur d'un crime ou délit grave dénotant qu'il est particulièrement dangereux. La loi use du terme générique de *maison d'éducation*, mais cela n'implique pas l'existence d'un seul type d'établissements de ce genre. Le code n'entre pas dans les détails et n'établit pas les différences de régimes qui peuvent et doivent exister entre les diverses maisons d'éducation en raison de la qualité de leurs pensionnaires.

En pratique, les maisons d'éducation romandes offrent une certaine diversité. En voici la liste établie d'après le degré de sévérité de leur régime, et accompagnée de quelques considérations sur celui-ci.

¹ François CLERC: La réforme pénitentiaire en Suisse (Revue internationale de droit pénal, 1947, numéro spécial, p 73) .

§ 1. Les homes de semi-liberté

Nous avons vu qu'un home de semi-liberté est une maison d'éducation qui permet à ses pensionnaires de suivre leurs études ou de faire leur apprentissage en dehors de l'établissement, les moments de loisirs et les jours fériés étant passés dans le home. En d'autres termes, le home de semi-liberté est comparable à la maison paternelle, où l'on rentre une fois le travail scolaire ou professionnel accompli.

Tout mineur placé sous régime de semi-liberté doit passer dans le home un temps plus ou moins long dans l'isolement, ce qui est indispensable à l'observation et à l'adaptation du mineur à un nouveau régime de vie.

Le home de semi-liberté doit être situé à une distance assez grande du centre de l'activité professionnelle. Il est préférable qu'il se trouve à la limite de la ville et de la campagne, ce qui donnera au mineur la possibilité de travailler selon ses aptitudes et ses désirs soit à la campagne, soit en ville. On connaît en outre l'influence heureuse qu'a, sur la santé physique et morale des jeunes délinquants, la vie en plein air.

Ce type d'établissement est malheureusement très rare en Suisse romande. Pourtant les homes de semi-liberté sont d'une grande utilité pour l'œuvre de rééducation des enfants de justice, et pour l'administration de la justice, cela à tous les stades de la procédure; *pendant l'instruction*: nous avons vu que la détention préventive peut être nécessaire, et il sera alors très utile de placer le jeune prévenu dans un milieu sain comme celui du home; si le jugement comporte une *mesure répressive*, rien de plus facile que de réserver une partie du home aux condamnés à la détention; quant à l'*exécution des mesures éducatives*, elle est réalisée au mieux dans ce type d'établissement, surtout s'il s'agit de mineurs moralement abandonnés. Il serait enfin très utile de commencer la *libération conditionnelle* des mineurs internés dans des maisons d'éducation fermées, par le régime de semi-liberté, ce qui facili-

terait le patronage et réduirait les risques inhérents à un passage brusque de l'internement à la liberté.

En plus de ces avantages, le régime de semi-liberté donne aux pupilles le choix entre un nombre considérable de métiers, ce qui est impossible dans des maisons d'éducation fermées.

C'est un lieu commun de dire que ce qui manque aux jeunes dévoyés, c'est la vie de famille, et que les établissements d'éducation doivent essayer d'y pourvoir. Ce programme est réalisable dans un home de semi-liberté mieux qu'ailleurs, car la vie que les mineurs y mènent est une vie presque normale, puisqu'ils continuent à suivre l'école ou à travailler chez le même patron comme auparavant. Pendant la journée, la majorité des pensionnaires travaillant à l'extérieur, le personnel peut se ménager en vue de l'heure du retour des jeunes gens, moment où il devra se dépenser sans compter.

Actuellement certaines maisons d'éducation fermées ont occasionnellement recours au système de semi-liberté. Ainsi, la maison de Florissant et le Phare-Elim permettent aux jeunes filles, qui doivent suivre des cours d'apprentissage ou aller à l'école, de sortir librement de l'établissement¹.

Quant à l'unique home de semi-liberté de la Suisse romande « Les Ormeaux », c'est une œuvre dont l'organisation et le fonctionnement en font une œuvre très réussie qui donne pleine satisfaction à la Chambre Pénale de l'Enfance de Genève. Voici quelques renseignements sur cet établissement :

¹ Nous avons appris, pendant que ce travail était déjà sous presse, que la Maison de relèvement pour jeunes filles à Marin (Neuchâtel), avait commencé, depuis le 1^{er} septembre 1948, à pratiquer le régime de semi-liberté. Mais on ne peut classer pour cela, cet établissement dans la catégorie des homes de semi-liberté. Car ce ne sont que deux pupilles qui bénéficient de cette méthode. C'est là plutôt un essai, nous a-t-on dit. Nous souhaitons qu'il réussisse et qu'il encourage ainsi le développement et l'extension de ce régime.

FOYER POUR ADOLESCENTS

« LES ORMEAUX »

Situation	Chouilly-sur-Satigny (Genève)
Dépendance	initiative privée
Confession	neutre
Nombre du personnel	12
Places disponibles	35
Age d'admission	13 à 18 ans.
Enseignement scolaire	Ecole primaire ou secondaire à Satigny pour les pupilles de 13 à 15 ans. Les plus âgés font leurs études dans diverses institu- tions de Genève.
Formation professionnelle	Culture maraîchère et travaux de campagne à Chouilly. Possibilité d'entreprendre n'importe quel ap- prentissage en ville.

§ 2. *Les maisons d'éducation fermées*

Nous appelons établissements fermés ceux qui refusent à leurs pensionnaires le droit de sortir librement. Les internés ne sortent qu'en groupes et accompagnés par le personnel. Ce n'est qu'exceptionnellement que ces internés sortent seuls de l'établissement.

Le code établit une seule distinction entre les institutions destinées à l'exécution des mesures éducatives, tout en gardant d'ailleurs, le silence sur leur régime disciplinaire: ce sont les maisons destinées aux enfants, et celles réservées aux adolescents. Malgré cette distinction il n'existe actuellement en Suisse romande aucune maison d'éducation pour enfants, en dehors des orphelinats, et ceux-ci ne sont pas des établissements répondant aux exigences du code pénal. Faute d'établissements appropriés, les enfants sont

envoyés soit dans les orphelinats, soit dans les maisons d'éducation pour adolescents. La plupart des maisons d'éducation de la Suisse romande reçoivent aussi bien les enfants que les adolescents. Certaines d'entre elles sont aménagées pour accueillir ces deux catégories de mineurs. Citons, pour les jeunes filles, la Maison de Sainte-Famille à Sonnenwyl (Fribourg), et pour les garçons, la Maison d'éducation de Vennes (Vaud), la Colonie agricole et professionnelle de Serix (Vaud) et l'Institut Saint-Nicolas à Drogne (Fribourg). Les établissements salutistes, comme la Maison de Florissant (Genève) ou le Phare-Elim (Vaud) reçoivent également des enfants, contrairement à leur règlement, faute de pouvoir les placer ailleurs.

Ne peut-on pas envisager la création d'une maison d'éducation exclusivement réservée aux enfants, ce qui serait conforme à la volonté du législateur et aux exigences de la pédagogie ? Cette création qui est impossible dans le cadre d'un canton, ne serait-elle pas réalisable dans celui de la Suisse romande ? Ne trouverions-nous pas le remède adéquat dans la création d'une maison d'éducation, du type de l'internat scolaire, dans lequel les enfants seraient internés jusqu'à la fin de la scolarité ?

Voilà quelques questions, auxquelles on est tenté de répondre affirmativement. Mais la réalité des choses nous incite à être plus réservé sur la création d'une maison pour enfants. En effet, cette question soulèverait bien des difficultés. Tout d'abord le nombre des enfants délinquants condamnés à l'internement n'est heureusement pas assez élevé pour justifier la création d'une telle maison, même pour l'ensemble de la Suisse romande. Ainsi par exemple, les autorités neuchâteloises n'ont interné, depuis l'entrée en vigueur du code pénal, que deux ou trois enfants par an au plus. Ce chiffre n'est pas plus élevé dans les cantons urbains. M. Veillard, président de la Chambre pénale des mineurs du canton de Vaud, nous écrivait à ce sujet que « le nombre d'enfants internés est très faible ».

Le finisucement de telles maisons est aussi un obstacle à leur création. Toutes les maisons d'éducation ouvertes aux adolescents tirent en effet, une partie de leurs revenus des travaux effectués par les pupilles dans les ateliers, ou dans le domaine agricole de l'éta-

blissement. Ce revenu ne suffit pas aux besoins de l'exploitation, mais il joue néanmoins un rôle important dans la vie économique de l'établissement. Or cette ressource n'existe pas pour une institution ouverte aux enfants, car la législation sociale interdit l'exploitation du travail des enfants de moins de 15 ans¹, et les subventions officielles sont insuffisantes à couvrir tous les frais d'un tel établissement. Dans ces conditions, seul l'Etat pourrait créer et entretenir cette maison d'éducation pour enfants délinquants. Quel canton voudrait se charger de cette entreprise, sachant que les autres cantons, dont la population ne se rattache pas à la même confession, se garderont de lui remettre leurs enfants ?

Qui plus est, il serait difficile d'obtenir d'un Grand Conseil, voire du peuple, les fonds nécessaires pour une œuvre en faveur des enfants délinquants. Si on ne lésine pas pour la création d'un orphelinat, et encore moins pour celle d'un stade, il en va autrement pour les enfants de justice, pour lesquels on trouve qu'on fait toujours trop, oubliant qu'il n'existe pas une grande différence entre les orphelins et les enfants délaissés par leurs parents.

La solution qui nous paraît la plus heureuse, c'est de placer les enfants condamnés à l'internement, dans des homes de semi-liberté.

Quant aux maisons d'éducation pour adolescents, elles sont assez nombreuses en Suisse romande, et elles ont presque toutes, le même régime éducatif. Ainsi peu importe l'endroit où l'adolescent sera interné. L'établissement ne sera d'ailleurs choisi non parce qu'il répond le mieux aux besoins du condamné, mais parce qu'il dispose d'une place libre et que la confession des dirigeants est la même que celle du délinquant.

L'existence de plusieurs maisons d'éducation du même type, sur un territoire aussi exigu que la Suisse romande, entraîne une rivalité stérile entre ces établissements. C'est aussi une source de dépenses inutiles tant en argent qu'en énergie. Ne serait-il pas préférable que chacune de ces maisons soit spécialisée dans le relèvement de telle ou telle catégorie de mineurs ? Hélas, chaque établissement n'entend béberger en règle générale, que les adolescents

¹ Loi sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914, art. 70, al. 1.

moralement abandonnés ou qui sont en danger moral, c'est-à-dire les adolescents les plus faciles à diriger et à rééduquer. Si l'on rencontre parfois, dans ces maisons des adolescents pervertis, et même « particulièrement pervertis », à côté des adolescents en danger moral, c'est parce que les établissements ne peuvent pas toujours les refuser. Il est évident que ces deux groupes de mineurs ne peuvent être traités de la même façon. Appliquer la même méthode aux uns et aux autres, c'est risquer de ne bien relever ni les uns ni les autres. C'est là une question dont nous parlerons plus loin. Donnons maintenant la liste des maisons d'éducation fermées de la Suisse romande:

A) POUR GARÇONS:

1. LA MAISON D'EDUCATION DE VENNES:

Situation	Vennes-sur-Lausanne
Dépendance	Etat
Confession	neutre, mais avec direction protestante
Nombre du personnel	22
Places disponibles	65
Age d'admission	12 à 20 ans
Enseignement scolaire	dans l'établissement
Formation professionnelle	menuiserie, ébénisterie, cordonnerie, confection de vêtements, horticulture et agriculture.

2. LA COLONIE AGRICOLE ET PROFESSIONNELLE DE SERIX:

Situation	Serix près Oron (Vaud)
Dépendance	initiative privée (association)

Confession	protestante
Nombre du personnel	23
Places disponibles	75
Age d'admission	7 à 20 ans
Enseignement scolaire	dans l'établissement
Formation professionnelle . . .	menuiserie, forge, charronnage, cordonnerie, jardinage et travaux agricoles.

3. L'INSTITUT SAINT-NICOLAS:

Situation	Drognens près Siviriez (Fri- bourg)
Dépendance	initiative privée (Congrégation du Divin Sauveur)
Confession	catholique
Nombre du personnel	29
Places disponibles	140
Age d'admission	7 à 20 ans
Enseignement scolaire	dans l'Institut
Formation professionnelle . . .	reliure, confection de vêtements, cordonnerie, menuiserie, char- ronnage, jardinage et travaux agricoles.

B) POUR JEUNES FILLES:

1. LA MAISON DE FLORISSANT:

Situation	Genève (21, r. Cottages)
Dépendance	initiative privée (Armée du Sa- lut)

Confession	protestante
Nombre du personnel	10
Places disponibles	45
Age d'admission	dès 14 ans
Formation professionnelle . .	couture, blanchissage, repassage, broderie, ménage et jardinage.

2. LE PHARE-ELIM:

Situation	La Tour-de-Peilz/Vevey (Vaud)
Dépendance	initiative privée (Armée du Salut)
Confession	protestante
Nombre du personnel	10
Places disponibles	50
Age d'admission	dès 14 ans
Formation professionnelle . .	lingerie, couture, broderie, blanchissage, ménage, cuisine et jardinage.

3. LES MAYORESSES:

Situation	Chailly-sur-Lausanne
Dépendance	initiative privée (association)
Confession	protestante
Nombre du personnel	7
Places disponibles	25
Age d'admission	14 à 19 ans
Formation professionnelle . .	toutes les branches de la couture et des travaux de ménage.

4. LA RUCHE:

Situation	Neuchâtel (10, ch. Beauregard)
Dépendance	initiative privée
Confession	protestante
Nombre du personnel	6
Places disponibles	18
Age d'admission	dès 15 ans
Formation professionnelle	blanchissage, repassage et travaux ménagers.

5. LA MAISON DE RELÈVEMENT POUR JEUNES FILLES:

Situation	Bellevue-Marin près Neuchâtel
Dépendance	initiative privée (Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage de détenus libérés)
Confession	neutre, avec direction protestante
Nombre du personnel	5
Places disponibles	30
Age d'admission	14 à 20 ans
Formation professionnelle	couture, blanchissage, ménage et jardinage

6. LA MAISON DE SAINTE-FAMILLE:

Situation	Sonnenwyl par Praroman (Fribourg)
Dépendance	initiative privée (Congrégation des Sœurs de la Sagesse)

Confession	catholique
Nombre du personnel	25
Places disponibles	120-130
Age d'admission	dès 6 ans
Enseignement scolaire	dans l'établissement
Formation professionnelle . . .	lingerie, broderie, coupe, tricotage à la machine, blanchissage, repassage, ménage et cuisine.

7. L'INSTITUT DU BON PASTEUR:

Situation	Lully près Estavayer-le-Lac (Fribourg)
Dépendance	initiative privée (Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers)
Confession	catholique
Nombre du personnel	10
Places disponibles	45
Age d'admission	14 à 22 ans
Formation professionnelle . . .	raccommodage, broderie, couture, ménage et jardinage.

8. L'INSTITUT DU BON PASTEUR:

Situation	Villars-les-Joncs (Fribourg)
Dépendance	initiative privée (Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers)
Confession	catholique

Nombre du personnel	11
Places disponibles	45
Age d'admission	14 à 22 ans
Formation professionnelle	couture, lingerie, blanchissage, cuisine, ménage et jardinage.

§ 3. *Les écoles de réforme (ou maisons d'éducation surveillée)*

Bien que le terme de « école de réforme » ne soit pas utilisé en Suisse romande, cette institution, intermédiaire entre la maison de correction et la maison d'éducation, est nécessaire en raison du caractère des pensionnaires de certains établissements. Il peut y avoir des jeunes délinquants à qui le régime élément d'une maison d'éducation ne convient pas. Il est alors préférable de les confier à une école de réforme, au lieu de les envoyer directement dans une maison de correction, voire dans une prison.

La Maison d'éducation de la Montagne de Diesse est le seul établissement ayant le caractère d'une école de réforme, soit par le genre de ses pensionnaires, soit par son régime disciplinaire. Nous citons cet établissement, parce qu'il se trouve dans une contrée où la langue française prédomine (Jura bernois), et parce qu'il reçoit des pensionnaires de certains cantons romands, bien que la majorité des internés et le personnel soient de langue allemande.

LA MAISON DE LA MONTAGNE DE DIESSE:

Situation	Prêles près de La Neuveville (Berne)
Dépendance	Etat
Confession	neutre
Nombre du personnel	30
Places disponibles	140

Age d'admission	14 à 18 ans
Formation professionnelle . . .	cordannerie, menuiserie, forge, charronnage, confection de vêtements, boulangerie et travaux agricoles.

§ 4. *Les établissements de correction*
(ou maisons d'éducation correctionnelle)

L'art. 91 CPS se borne à énumérer les conditions du renvoi des adolescents dans les maisons d'éducation et, comme nous l'avons déjà vu, ne prescrit aucune différence de régime en raison des besoins particuliers de chaque adolescent.

Le projet de 1918 prévoyait pour les adolescents particulièrement pervers, pour les auteurs de crime ou délit grave dénotant qu'ils sont particulièrement dangereux le renvoi dans une maison de correction. Mais sous l'influence de considérations psychologiques et économiques, cette institution fut supprimée, et la séparation des adolescents particulièrement pervers des autres adolescents dans les maisons d'éducation mêmes fut introduite¹.

Dans la pratique cette séparation est-elle possible ? Admettons qu'elle le soit. On ne peut s'empêcher de se demander si elle est opportune, car elle se limitera à proscrire toute correspondance entre les deux groupes. Quel sera le résultat d'une telle interdiction ? Les adolescents réputés particulièrement pervers feront souvent, en eux-mêmes, des rapprochements propres à nuire à leur amendement, ou chercheront à se faire passer auprès des autres pour des héros. Cette séparation, et les interdictions qui en découlent,

¹ Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale suisse, Conseil des Etats, 1931, p. 340.

François CLERC: Les exigences du code pénal suisse en matière d'établissements pour mineurs délinquants.

Alice ARNOLD: Op. cit. p. 79.

Paul LOGOZ: Les Chambres fédérales et les mineurs délinquants (Revue pénale suisse tome 46, p. 347 et ss.).

Paul LOGOZ: Commentaire cité p 357 et ss.

compliqueront considérablement la tâche de l'éducateur et elles pourront même compromettre l'œuvre de rééducation.

On peut se demander si le système pavillonnaire peut résoudre ce problème. Nous ne croyons pas qu'il soit capable de le faire d'une manière satisfaisante.

Expliquons-nous: si dans un établissement pavillonnaire les deux groupes de pensionnaires travaillent dans les mêmes ateliers, les inconvénients de cette promiscuité seront les mêmes, peut importe que les adolescents visés à l'art. 91, ch. 3, aillent manger et dormir ailleurs. En revanche, si le pavillon des adolescents particulièrement pervers et leurs lieux de travail sont strictement séparés de ceux des autres, cela impliquera la création d'un nouvel établissement sous la même direction que la maison d'éducation. Cette forme présentera des avantages économiques et administratifs, mais au point de vue de la rééducation, il ne sera pas possible d'éliminer les inconvénients auxquels nous avons fait allusion.

Si une séparation s'impose, elle doit être réalisée autrement. Les adolescents particulièrement pervers doivent être envoyés dans un établissement spécial (peu importe son nom) qui aura ses propres méthodes et un personnel apte à élever ces jeunes délinquants. Ainsi la rééducation sera plus aisée et les adolescents moins pervers seront préservés d'un contact qui leur est nuisible. D'ailleurs le code ne fait pas obstacle à ce système et l'une des maisons d'éducation existantes pourrait être affectée aux mineurs visés à l'art. 91, ch. 3.

Cette maison de correction — appelons-la ainsi — ne serait pas exclusivement ouverte aux adolescents particulièrement pervers, mais elle pourrait recevoir également les mineurs qui se sont rendus insupportables dans les autres maisons, et cela avant même qu'ils aient 18 ans. Enfin, on pourrait y placer, ultime tentative, les mineurs visés à l'art. 93, al. 2, avant de les envoyer dans une prison.

En Suisse romande, aucune des maisons d'éducation ne peut être considérée comme un établissement de correction. Cependant, il arrive parfois qu'un adolescent, condamné en application de l'art. 91, ch. 3, soit placé dans une maison d'éducation, faute d'éta-

blissement approprié. Dans ce cas il est soumis au même régime que les autres pensionnaires.

Les seuls établissements ouverts exclusivement aux adolescents particulièrement pervers et à ceux qui se rendent insupportables dans les maisons d'éducation sont les pénitenciers. Nous pouvons citer à ce propos la *Colonie pénitentiaire de Rolle* (Vaud) pour les jeunes filles, l'*Asile de Prés-Neufs*¹ (Vaud) pour les garçons et les *Etablissements pénitentiaires de Bellechasse* (Fribourg) pour les jeunes délinquants des deux sexes. C'est seulement à Bellechasse que les mineurs sont séparés des adultes. En effet, pour les garçons, il existe un pavillon spécial (Les Vernes). Quant aux jeunes filles, elles occupent un quartier spécial de la section des femmes, où elles sont rigoureusement séparées des adultes. Les pensionnaires mineurs des autres pénitenciers sont en contact avec les adultes.

Les jeunes délinquants sont envoyés dans ces établissements soit directement après le jugement, soit après avoir fait un séjour dans une maison d'éducation. Ces derniers peuvent être retirés du pénitencier après un séjour de quelque temps et replacés dans une maison d'éducation, tandis que les premiers y restent en général, jusqu'à leur majorité.

Nous ne saurions mieux illustrer ce que doit être le mode de vie dans un établissement de correction qu'en présentant les « Vernes », section de mineurs du pénitencier de Bellechasse, institution unique en Suisse romande.

Les Vernes sont situées à deux kilomètres des bâtiments destinés aux adultes. C'est une grande maison de trois étages, avec barreaux aux fenêtres. L'intérieur est aménagé simplement et proprement. Les jeunes détenus dorment dans des dortoirs, à côté desquels se trouve la chambre du surveillant, qui peut exercer son office à l'aide d'un judas. Quelques jeunes détenus, qui l'ont

¹ L'Asile de Prés-Neufs fait partie des *Etablissements de détention et d'internement de la Plaine de l'Orbe*, et il est réservé, en règle générale, à l'usage des internés alcooliques. Les adolescents envoyés à Orbe sont internés avec ces derniers.

mérité par leur bonne conduite, bénéficient de chambres à 4, 3 ou 1 lit.

Le personnel administratif des Vernes est le même que celui de Bellechasse, et son directeur dirige le personnel chargé de l'éducation, qui est composé de deux instituteurs, d'un jardinier et de sept surveillants, qui sont en même temps maîtres d'état.

La maison abrite une soixantaine de jeunes délinquants qui sont répartis en quatre groupes de travail: jardin, champs, atelier et écurie. Nous ne saurions mieux faire ici que d'extraire un long passage d'un rapport administratif de 1943, dans lequel le directeur définit les principes éducatifs appliqués aux Vernes: « L'étude du passé de l'adolescent, du milieu dans lequel il a vécu et des diverses circonstances qui ont fait de lui un désaxé, l'analyse de son tempérament et de son goût au travail, de sa réaction devant le règlement, envers ses camarades, tout cet examen psychologique doit nous fournir les suggestives indications sur la meilleure voie à suivre pour ouvrir son esprit et son cœur, gagner sa confiance et son affection, et obtenir ainsi son concours, nécessaire dans le redressement recherché.

Nous recourons à tous les moyens susceptibles d'exercer sur cette jeunesse une heureuse influence. Créer une atmosphère de vie de famille, de gaieté et de franche camaraderie, sous une surveillance ferme et bienveillante, organiser les cours complémentaires et l'instruction [militaire] préparatoire, fournir à ces grands garçons une formation morale et professionnelle, les faire travailler dans la vie au grand air qui leur assure une plénitude de force et de santé, leur réserver également des parties de football ou d'autres jeux, des conférences, des séances de cinéma et des promenades, voilà tout un programme éducateur que nous suivons et qui conduit à de réconfortantes constatations. »

Aux Vernes, il n'existe pas de système de notes pour apprécier la conduite des jeunes, ce qui ailleurs joue un rôle pour les récompenses ou pour les punitions. Le directeur fait ses appréciations agréables ou non, devant tous les pensionnaires.

Il n'y a ni cachot, ni châtiments corporels. Les punitions les plus fréquentes sont les réprimandes du directeur. Un jeune

persévère-t-il à se mal conduire, le directeur prend à part le fautif, le faisant venir des Vernes à Bellechasse pour le semoncer. Dans les cas très graves — d'ailleurs rares — les récalcitrants sont isolés dans une cellule à Bellechasse.

Une dernière remarque que nous voulons formuler, c'est qu'il est des adolescents qui préfèrent le régime des « Vernes » à celui d'une maison d'éducation. Ce sont surtout les jeunes qui n'aiment pas être traités comme des enfants. Ils sentent à Bellechasse qu'ils ne sont plus des enfants, et le régime viril de cet établissement leur convient mieux.

Enfin il importe de mentionner qu'il existe un projet visant la création d'un pavillon de correction, à la Montagne de Diesse. Si ce projet se réalise, la Suisse romande possédera toute la série des établissements répondant aux exigences du code, à tout le moins pour les garçons.

On ne saurait en dire autant des établissements pour jeunes filles. En effet, il n'existe pas, comme nous l'avons dit, en dehors de Bellechasse, de sections spéciales de mineures dans les pénitenciers féminins. Les adolescentes y côtoient les condamnées adultes. De plus, les maisons d'éducation pour jeunes filles ne présentent pas la même diversité que celles destinées aux garçons. La création d'un établissement — ou d'un pavillon — pour les jeunes filles particulièrement perverses est nécessaire.

DEUXIÈME PARTIE

Le régime éducatif

CHAPITRE PREMIER

Le personnel

On ne saurait trop insister sur le rôle fondamental que joue le personnel dans l'œuvre de rééducation. Posséderions-nous le meilleur des codes pénaux et toute la gamme des établissements nécessaires à l'exécution des mesures qu'il prescrit, la rééducation serait impossible s'il manquait le personnel suffisant et qualifié, non seulement techniquement, mais encore par son dévouement. Le professeur F. Clerc a insisté sur ce point: « L'expérience a montré que les relèvements obtenus ont été plus nombreux dans les pénitenciers pauvres, mais bien dirigés, que dans ceux où le matériel prime le spirituel. Il s'impose donc de vouer le plus grand soin à la formation du personnel »¹.

Section I: Recrutement

A qui est confiée la mission de relever les mineurs délinquants ?

Il y a trois possibilités:

1° Dans les établissements d'Etat, le personnel est recruté comme tous les autres *fonctionnaires de l'Etat*. Il en a d'ailleurs le statut. Du point de vue de la stabilité des établissements, c'est là un avantage. L'élection du personnel, surtout du directeur, n'est pas condi-

¹ François CLERC: La réforme pénitentiaire en Suisse (Revue internationale de droit pénal, 1947, numéro spécial, p. 82).

tionnée par une carrière administrative ou par des études juridiques ou pédagogiques. « Les qualités de cœur et d'intelligence seront plus importantes pour cette élection »¹. Nous voyons en effet, confiée la direction des Etablissements de Bellechasse ou celle de la Maison de la Montagne de Diesse à un ingénieur agronome. « Au Bochuz (Vaud), un notaire a succédé à un médecin »².

2° Dans les établissements privés c'est le plus souvent un personnel congréganiste, lié par des vœux religieux, qui remplit ces délicates fonctions d'éducateurs. (Le personnel des Instituts du Bon Pasteur, de la Maison de Sainte-Famille à Sonnenwyl et de l'Institut Saint-Nicolas à Drogneus).

On peut leur assimiler, toutes considérations morales et religieuses mises à part, les membres de l'Armée du Salut qui travaillent dans les maisons salutistes de relèvement (Genève, Vevey). Le recrutement du personnel de ces établissements a un caractère très particulier. Ce sont les supérieurs qui nomment le personnel. Ainsi, à la Maison de Florissant, nous comptons une directrice et dix aides, toutes membres de l'Armée du Salut, et préparées à leur mission dans les écoles de l'Armée du Salut et par des stages dans les divers postes de cette organisation.

S'agissant de la stabilité du personnel, ce groupe offre autant de sécurité que le personnel des établissements de l'Etat. Les problèmes des salaires et des conditions de travail sont simplifiés par la consécration du personnel au bien de l'humanité, et ici à celui de la jeunesse malheureuse.

3° Dans les établissements privés le personnel peut être constitué aussi par des laïques. Son recrutement devient de plus en plus difficile, et cela en raison, en tout premier lieu, de l'absence d'un statut satisfaisant pour le personnel des maisons d'éducation. S'il y a encore des volontaires qui s'engagent, c'est soit qu'ils y sont contraints pour vivre, soit alors par générosité, ce qui est d'ailleurs le cas le plus fréquent. Nous ne saurions mieux faire que de repro-

¹ François CLERC: La réforme pénitentiaire en Suisse (Revue internationale de droit pénal, 1947, numéro spécial, p. 83).

² Idem, p. 83.

duire cette opinion du D^r L. Bovet donnée à la 101^e séance de la Société suisse de psychiatrie, en 1944: « En particulier, le régime et les salaires du personnel dans la plupart des maisons d'éducation privées constituent encore trop souvent une véritable exploitation des bonnes volontés, une sorte de chantage à la vocation. Comment veut-on que du personnel mal payé, mal logé, sans loisirs, presque sans vacances, sans possibilité de vie de famille, comment veut-on que ce personnel dans son ensemble — et sauf quelques exceptions admirables, mais qui ne sauraient faire règle — accomplisse à la longue avec sérénité, continuité, calme, conscience et compétence, une des tâches les plus difficiles, les plus subtiles et les plus usantes qui soient ? »¹

C'est hélas exact. Pour améliorer le sort de ce personnel plusieurs efforts ont été tentés. On a, ainsi, conçu un contrat-type réglant les conditions minimum d'engagement et de travail du personnel. C'est l'œuvre réalisée en 1946 par la *Commission d'études de la Conférence nationale du travail social*. Mais ce qui est regrettable, c'est que ce contrat-type, dont les clauses sont assez satisfaisantes, ne soit qu'un modèle proposé aux établissements et à leurs comités directeurs. Il y eut peut-être ici et là certaines améliorations depuis la publication de ce contrat-type, mais dans son ensemble la question garde toute son acuité et son actualité.

Section II: Attributions

Quel que soit le type de maison d'éducation, le personnel peut se diviser en trois catégories selon ses fonctions:

1° *Le personnel administratif*: Nous entendons par là le directeur, la directrice (si le directeur est marié), et selon l'importance de la maison, le sous-directeur, le comptable, le quartier-maître et le personnel de ménage.

¹ D^r L. BOVET: Le point de vue du psychiatre dans l'application des mesures prévues par le droit pénal des mineurs (*Journal de psychiatrie infantile*, 1944, pp. 51 et 52).

Pour donner à la maison d'éducation un caractère de famille et faciliter les travaux des directeurs, plusieurs établissements emploient une formule ingénieuse: Ils choisissent comme directeur, non pas une personne, mais un couple, la femme du directeur faisant fonction de directrice. Cette formule offre plusieurs avantages:

a) Le directeur aura à côté de lui une personne qui l'assiste toute sa vie, et s'occupe en particulier de l'économet.

b) Psychologiquement, il est bon que le directeur ait une femme qui s'intéresse à son métier, non seulement par sympathie, mais effectivement.

c) Le directeur peut consacrer tout son temps à l'établissement qu'il dirige.

2° *Le personnel d'enseignement et d'éducation:* Le personnel d'enseignement et d'éducation est placé sous la dépendance du directeur, qui ne doit en effet pas être chargé exclusivement des questions administratives, mais être l'animateur et l'âme de la maison.

Les instituteurs, les éducateurs (ou moniteurs), l'aumônier, et les surveillants secondent le directeur dans ses fonctions d'éducateur.

3° *Le personnel technique:* Les chefs d'ateliers, les maîtres de métiers et leurs aides forment le personnel technique d'une maison d'éducation. Le directeur est parfois le chef d'une des branches professionnelles de l'établissement. Par exemple, le directeur de la Maison de la Montagne de Diesse, qui est ingénieur agronome, dirige aussi l'exploitation agricole de l'établissement.

Cette classification est quelque peu théorique, et elle traduit mal l'absence de « séparation des pouvoirs » qui existe souvent. Chaque membre du personnel, quelle que soit son occupation, est en contact continu avec les pupilles, et doit être à même d'exercer une action pédagogique. A tout le moins, il ne doit pas nuire par son comportement à l'œuvre de rééducation.

Section III: Formation

On juge ainsi de l'importance primordiale du personnel dans l'œuvre de rééducation. Combien a raison le professeur L. Meylan, lorsqu'il écrit que « le problème central de la pédagogie, ce n'est pas, en effet, le problème des programmes... Ce n'est pas non plus le problème des horaires, encore qu'un horaire judicieusement établi accroisse le rendement du travail... Le problème central de la pédagogie, c'est le recrutement, la préparation et le maintien « en forme » des éducateurs eux-mêmes »¹.

Le législateur fédéral, conscient de cette réalité, a fait ce qu'il pouvait dans ce domaine. En effet l'art. 390 CPS statue que « la Confédération appuiera et subventionnera les entreprises ayant pour but de former des fonctionnaires pour les établissements prévus au présent code et de développer leurs aptitudes ». Espérons que cette disposition pleine de sagesse, permettra le développement des écoles sociales et la préparation au rôle d'éducateur du personnel des établissements pour mineurs délinquants.

L'« Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés » est l'un des groupements privés qui s'occupe depuis plusieurs années de la formation professionnelle du personnel pénitentiaire: des cours et des conférences sont donnés au personnel, tant supérieur que subalterne, des établissements pénitentiaires. Le personnel des maisons d'éducation en profite également. Les directeurs des établissements que nous avons visités et en particulier la Mère supérieure de l'Institut du Bon Pasteur à Lully, ont insisté sur la nécessité qu'il y avait d'organiser des cours et des conférences pour parfaire la formation pédagogique de leur personnel.

La Conférence nationale suisse de service social a prié les chefs des départements de l'Instruction publique des cantons universi-

¹ Louis MEYLAN: La prévention des troubles de l'affectivité et du caractère dans les classes normales (La Sauvegarde, avril 1947).

taires et les recteurs des universités suisses de faire bon accueil à une requête qui, après avoir souligné que « le développement des institutions sociales, toujours plus nombreuses, et leur spécialisation exigent forcément un personnel plus nombreux et en même temps une formation plus poussée pour le personnel actuel et futur »¹, aborde la question de la formation du personnel directeur. Les programmes des universités n'offrant pas la possibilité d'une formation spécifiquement sociale, ladite Conférence suggère que les problèmes du travail social soient l'objet d'un cours comme ils le sont à l'Université de Zurich sous le titre d'*Introduction au travail social*. Nous nous rallions à cette suggestion et nous souhaitons, à notre tour, la création de séminaires de « droit de l'enfance » et de « science pénitentiaire ».

Section IV: Effectif

Il est évident que la qualité du personnel doit l'emporter sur la quantité. Mais il ne faut pas oublier que si le personnel d'un établissement est peu nombreux, il ne pourrait remplir ses fonctions régulièrement et d'une manière satisfaisante. En effet, dans les maisons d'éducation les pupilles ont besoin d'être encadrés par le personnel d'une façon continue. Aussi faut-il que le personnel, qui doit être doué de qualités humaines et pédagogiques, soit assez nombreux. Comme nous l'avons dit à propos des maisons d'observation (voir p. 57), la bonne proportion entre le nombre du personnel et des pupilles doit être de 1:3.

¹ La formation professionnelle des travailleurs sociaux (L'Information, 1947/11, p. 3974).

La situation dans les maisons d'éducation romandes est la suivante:

<i>Maisons</i>	<i>Personnel</i>	<i>Pupilles</i>	<i>Proportion</i>
Vennes	22	65	1 : 3
La Ruche	6	18	1 : 3
Serix	23	75	1 : 3,2
Mayoresses	7	25	1 : 3,5
Villars-les-Jones	11	45	1 : 4
Florissant	10	45	1 : 4,5
Lully	10	45	1 : 4,5
Diesse	30	140	1 : 4,6
Saint-Nicolas	29	140	1 : 4,8
Phare-Elim	10	50	1 : 5
Sonnenwyl	25	125	1 : 5
Marin	5	30	1 : 6

Les chiffres concernant le personnel indiquent tout le personnel, et non pas seulement les éducateurs. Nous avons estimé qu'il était plus juste de prendre en considération le total du personnel, comme nous l'avons dit plus haut, ce n'est en effet pas seulement l'instituteur ou le moniteur qui entourent les pupilles, mais aussi les autres membres du personnel.

Le rapport entre le personnel et les pupilles des maisons d'éducation de la Suisse romande varie donc entre 1 : 3 et 1 : 6. Il est souhaitable que le personnel des établissements, dont la proportion est plus que 1 : 4 soit renforcé.

Nous pouvons dire, en conclusion, que dans son ensemble le nombre du personnel des maisons d'éducation romandes est suffisant avec la moyenne générale de 1 : 4.

CHAPITRE II

Le principe de la sélection

L'individualisation des mesures prévues par le code pénal suppose une sélection minutieuse des mineurs, et ceci nécessite, comme nous l'avons déjà dit, l'existence de plusieurs établissements aux régimes différents. Cette diversité permettra au juge des mineurs d'opérer une sélection *grosso modo*, qui sera suivie par celle opérée au sein de l'établissement qui permettra de placer le mineur dans la division qui lui conviendra le mieux.

Section I: La sélection opérée par le juge

En Suisse romande la sélection opérée par le juge des mineurs n'est malheureusement pas toujours dictée par des considérations d'ordre pédagogique et éducatif, la diversité des maisons d'éducation consistant en des différences qui n'ont rien à voir le plus souvent, avec leur méthode éducative particulière.

Si les autorités neuchâteloises envoient les mineurs condamnés selon l'art. 91, ch. 3, aux Vernes, les autorités vaudoises, elles, les placent à l'Asile des Prés-Neufs tout en sachant qu'ils y seront en contact avec des adultes. Ce ne sont certainement pas les méthodes pratiquées dans cette dernière institution qui motivent leurs décisions, mais bien plutôt des avantages financiers et des considérations d'ordre confessionnel. C'est là un fait regrettable, mais qui se produit dans tous les cantons.

Section II: La sélection opérée dans les établissements

Pour faciliter l'œuvre de rééducation, il est nécessaire de diviser les mineurs en plusieurs groupes au sein même de la maison d'éducation.

L'âge des pupilles peut être un premier critère de distinction.

Les pensionnaires de la Maison d'éducation de Vennes, de l'Institut Saint-Nicolas, de la Colonie agricole et professionnelle de Serix et de la Maison de Sainte-Famille (Sonnenwyl) sont divisés en deux groupes conformément aux règles du code pénal suisse: les enfants et les adolescents. Ces groupes portent des noms différents: à Vennes, ce sont les *juniors* et les *seniors*; à Drognens, les *élèves* et les *apprentis*; et Sonnenwyl, les *petites* et les *grandes*.

Ces groupes d'âge correspondent à des occupations différentes. Tandis que les enfants ont une activité essentiellement scolaire, les adolescents travaillent dans divers ateliers. En outre dans chaque établissement, un troisième groupe est formé des mineurs qui ne peuvent ou qui ne veulent pas travailler dans un atelier de la maison.

Au défaut d'une sélection fondée sur l'âge, la division s'opère selon l'occupation ou le régime appliqué aux pupilles. Ainsi nous avons les groupes de blanchissage ou de couture à Florissant; ou les externes et les internes aux Charmilles et aux Ormeaux.

La sélection peut être aussi fondée sur la conduite du mineur. Tel est le cas à la Maison de la Montagne de Diesse: où les pensionnaires — qui sont tous des adolescents — sont répartis en trois groupes désignés par les lettres A, B, et C. Un pupille admis dans la maison est placé directement dans le groupe B pendant au moins six à huit mois. Il est affecté aux travaux agricoles, ce qui ne manque pas d'améliorer sa santé et lui permet de connaître la maison, son personnel et ses habitudes.

Les mineurs du groupe B participent à toutes les manifestations organisées dans l'établissement. Ils ont le droit de fumer (un paquet

de cigarettes par semaine), mais ils n'ont pas le droit de sortir de l'établissement.

Si la conduite d'un pupille du groupe B est satisfaisante, il est promu dans le groupe A.

Les pupilles du groupe A ont plusieurs avantages que les autres n'ont pas: ils ne portent pas d'uniforme, mais travaillent en salopettes. Le dimanche, ils revêtent leurs effets personnels, et sortent après le déjeuner jusqu'à l'heure de dîner; ils disposent donc de leur après-midi à leur gré. S'ils le désirent et s'ils en ont les moyens (car l'établissement ne donne que 1,50 ou 2 francs d'argent de poche par semaine), ils peuvent se rendre à Bienne ou à Neuchâtel. Ils font des visites à leurs parents trois ou quatre fois par année, et cela pendant trois ou quatre jours. En été, ils font quelques jours de camping, et en hiver du ski.

Les pensionnaires qui se conduisent mal dans le groupe B, et ceux qui s'évadent de l'établissement sont transférés dans le groupe C. Le jeune délinquant soumis au régime du groupe C n'a pas le droit de fumer. Il est soumis à une surveillance serrée. En dehors des heures de travail, il est dans sa chambre et n'est pas en contact avec ses camarades.

Il va sans dire que les changements de groupes peuvent être effectués chaque fois que la direction les juge opportuns.

On pourrait dire, en guise de conclusion, que telle ou telle forme de sélection est la meilleure, et qu'il serait souhaitable que chaque établissement l'adopte. Mais dans la pratique l'effectif du personnel ou des pensionnaires des maisons ne permet pas toujours une sélection rationnelle et le choix de tel ou tel mode de sélection dépend des circonstances propres à chaque établissement.

CHAPITRE III

La formation religieuse

Section I: Généralités

L'éducation morale est la partie la plus importante et la plus difficile de l'œuvre de rééducation. Un enfant, qui naît et vit dans un milieu sain, est préparé à une vie honnête. Sa conscience se forme progressivement et imperceptiblement. Mais un enfant qui naît et vit dans un milieu perverti ne pourra guère perdre ses mauvais instincts. Et lorsqu'il échoue dans une maison d'éducation, le vol, le mensonge et la violence lui semblent quelque chose de naturel.

Une discipline sévère, une bonne méthode d'enseignement peuvent lui apprendre les rudiments de l'instruction et même un métier. Mais quelle méthode faudra-t-il suivre pour faire son éducation ? Comme le faisait remarquer à juste titre le D^r Alexis Carrel, « ce n'est pas en assistant à un cours qu'on apprend à distinguer le bien du mal, et le laid du beau. La morale, l'art et la religion ne s'enseignent pas comme la grammaire, les mathématiques et l'histoire »¹.

Un point est certain: l'instruction religieuse est enseignée dans toutes les maisons d'éducation de la Suisse romande, comme elle l'est dans les écoles. Le respect des convictions est assuré, notamment par l'existence des établissements confessionnels.

¹ D^r Alexis CARREL: L'homme, cet inconnu, p. 178 et 179.

Tout mineur, qu'il suive ou non l'instruction religieuse, est soumis à un régime discret de moralisation. Et nous pensons que la formation religieuse doit être l'œuvre des éducateurs plus que de l'aumônier. Celui-ci enseignera le catéchisme et dirigera ceux qui viennent à lui, mais d'une façon générale, c'est le personnel qui doit s'occuper de la formation morale des jeunes.

Pour résoudre ce grave problème, deux systèmes ont été proposés:

Le premier consiste à fonder tout le système éducatif sur la religion, à chercher à « convertir » le mineur, qui est un égaré, un pécheur. C'est à cette fin que des organisations religieuses de diverses tendances ont créé des maisons d'éducation.

Le second consiste à intégrer le facteur religieux dans un système plus vaste de moralisation, pour satisfaire aux exigences de l'art. 46 CPS, qui est là également pour assurer le respect de la liberté religieuse.

Section II: Le système des maisons religieuses

Divers groupements religieux, dans le cadre de leur activité de relèvement spirituel, ont fondé des institutions d'éducation.

§ 1. *Les établissements salutistes*

L'Armée du Salut dirige deux maisons d'éducation, en Suisse romande, ouvertes aux jeunes filles, l'une à Genève (Florissant), l'autre à la Tour-de-Peilz, près de Vevey (le Phare-Elim). Nous donnerons notre préférence à la méthode religieuse des œuvres salutistes: « Nous n'enseignons pas — nous disait la directrice d'une des maisons salutistes — notre doctrine; mais nous essayons de créer dans l'âme de nos jeunes filles l'idée de Dieu et de leur faire

comprendre le bien et le mal, et la satisfaction que l'on peut tirer d'une vie menée dans le droit chemin ».

§ 2. *Les établissements catholiques*

Trois congrégations possèdent en tout quatre maisons d'éducation, qui se trouvent toutes dans le canton de Fribourg.

La Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers possède deux maisons pour jeunes filles, l'une à Lully près d'Estavayer-le-Lac et l'autre à Villars-les-Joncs.

La Congrégation du Divin Sauveur dirige l'Institut Saint-Nicolas à Drogens.

Enfin la maison de Sainte-Famille (Sonnenwyl) est dirigée par les Sœurs de la Sagesse.

La méthode religieuse des établissements catholiques est la plus stricte, la religion étant à la base du système éducatif.

§ 3. *Les établissements réformés*

La Colonie agricole et professionnelle de Serix, les Mayoresses et la Ruche sont des œuvres protestantes.

La religion n'a pas dans ces établissements le caractère primordial qu'elle a dans les établissements catholiques. Et elle se rapproche de la méthode des établissements neutres.

Section III: Le système des établissements neutres

Le home de semi-liberté « Les Ormeaux », la Maison d'éducation de Vennes, la Maison de la Montagne de Diesse, les Vernes et la Maison d'éducation Bellevue (Marin) sont des établissements confessionnellement neutres.

Dans ces établissements la religion n'est qu'un des facteurs de moralisation. Et l'on y rencontre des mineurs de diverses confessions. Il importe de souligner cependant que même dans les établissements confessionnellement neutres, il y a souvent une majorité d'une confession ou d'une autre. Cette majorité est déterminée par la religion qui est celle du canton sur le territoire duquel la maison est située. Ainsi la Maison d'éducation Bellevue à Marin et les Vennes sont en majorité protestante, tandis qu'aux Vernes les catholiques sont les plus nombreux. Cela ne doit en principe pas affecter le caractère neutre de ces établissements et c'est ce qu'il a fallu rappeler à la direction de l'établissement de Marin, qui imposait à la minorité confessionnelle l'enseignement religieux dispensé à la majorité des pensionnaires.

CHAPITRE IV

La formation scolaire

Section I: Généralités

En règle générale, l'école est pour chaque enfant le premier contact avec la Société, et partant c'est par la vie scolaire que l'enfant commence à apprendre l'existence de règles imposées par d'autres personnes que ses parents, et l'obligation de s'y soumettre. L'enfant y apprend en même temps, quelle que soit sa profession future, les connaissances rudimentaires que chacun doit posséder. L'enseignement primaire obligatoire commence à l'âge de 6 ans et les enfants qui vivent dans des maisons d'éducation ne sauraient en être dispensés, du moins pendant le nombre d'années minimum réglementaire.

L'expérience enseigne que de nombreux adolescents, libérés de l'obligation scolaire, présentent de grosses lacunes intellectuelles. Aussi convient-il de faire une place à l'instruction dans toutes les maisons d'éducation. Le mineur, étant soustrait à l'influence de son milieu familial et social, se cultivera d'une façon plus régulière, ce qui ne manquera pas de l'encourager, surtout si ses progrès sont pris en considération dans un système judicieux de récompenses.

Le mineur prendra ainsi le goût du travail, ce qui créera peu à peu l'habitude du travail. Et nous sommes persuadé qu'une personne qui exerce régulièrement une activité qui lui plaît, risque moins de commettre un acte délictueux. Mais quelle méthode, quel programme faudra-t-il suivre ?

Ce sera la tâche de l'instituteur de discerner ce qui est nécessaire aux élèves et de les instruire à cette fin. Il nous plaît de rappeler ici la méthode des *centres d'intérêts* du D^r Deeroly, que M^{lle} Elisabeth Huguenin a décrit d'une manière intéressante dans les lignes qui suivent: « Il en est qui ont dix-huit ans, ne savent pas lire et refusent d'apprendre¹. Pour éviter de les contraindre et de les humilier, on emploie un moyen détourné: on demande à la jeune fille le nom de son fiancé, on lui enseigne à écrire son nom, puis une lettre complète par la *méthode globale* préconisée par le D^r Deeroly. En six mois, la jeune fille apprend à lire et à écrire. On la tient en suspens par l'idée du mariage et cette préoccupation devient un *centre d'intérêt* qui permet d'enseigner à ces filles ignorantes une foule de notions »². Ce centre d'intérêt peut varier. Par exemple, pour un enfant, ce sera le métier qu'il aimerait exercer quand il sera grand.

En pratique, tout dépend de l'âge du mineur, et c'est pourquoi la méthode d'enseignement n'est ni toujours ni partout pareille.

Section II: Pour les adolescents

Dans les établissements ouverts aux adolescents, l'enseignement scolaire n'occupe qu'une place symbolique. Sans doute donne-t-on des cours complémentaires. Mais nous sommes un peu sceptiques sur les résultats de ces cours, en raison du temps qui leur est réservé: il s'agit, en règle générale, de quelques heures par semaine, pendant lesquelles les adolescents sont censés d'étudier le français ou l'allemand, l'arithmétique, la musique et, s'agissant des garçons, l'instruction civique.

Tout adolescent interné judiciairement dans une maison d'éducation est astreint à un travail manuel. Il doit faire un apprentis-

¹ Il s'agit des jeunes filles internées dans l'Oeuvre de Sainte Marguerite de Corton à Anvers.

² Elisabeth HUGUENIN: Les tribunaux pour enfants, p. 176.

sage et il ne saurait être question de lui faire faire des études plus avancées. Nous admettons bien qu'ils sont pour la plupart incapables de faire de pareilles études, mais nous ne pensons pas qu'ils le soient tous. Il conviendrait de leur donner l'occasion de laisser leurs talents s'épanouir librement et d'envisager pour cela un cadre plus large que celui des ateliers des maisons d'éducation. En 1944, sur 30 pensionnaires des Ormeaux cinq allaient à l'école primaire de Satigny et cinq autres dans différents établissements scolaires de Genève. Au cours des sept premières années d'existence de ce home, plusieurs élèves ont suivi le Collège, le Conservatoire et le Technicum. Si Genève ne disposait pas de cet établissement de semi-liberté, ces adolescents auraient été voués à une carrière maauelle qui, dans la plupart des cas ne leur aurait pas convenue.

Section III: Pour les enfants

Les établissements ouverts aux enfants, qu'ils le soient exclusivement comme la Maison des Charmilles ou qu'ils reçoivent aussi bien des enfants que des adolescents comme les établissements de Vennes, de Drognens, de Serix et de Sonnenwyl, sont organisés de telle façon que les enfants puissent suivre l'enseignement primaire, selon les programmes officiels et sous le contrôle de l'Etat.

Malgré cela nous n'avons pas le sentiment que l'enseignement scolaire soit poussé dans les maisons d'éducation comme il l'est dans les autres écoles. Celles-ci préparent souvent l'élève en vue de l'enseignement secondaire, but que l'on n'envisage pas dans les maisons d'éducation. A dire vrai, nous avons l'impression que par là on satisfait une obligation légale, et cela sans conviction, et parce que les enfants ne sont aptes ni aux travaux agricoles, ni aux travaux artisanaux. Il faut faire ici cependant une exception pour les Ormeaux, où l'on envisage le problème de façon plus libérale.

Cet état de choses nous ramène une fois de plus à la question de savoir s'il ne faut pas créer une maison d'éducation spéciale

pour enfants ? Nous avons déjà dit les difficultés auxquelles la création de cette institution — souhaitable — se heurterait. Nous n'y reviendrons donc pas, mais nous ne pouvons nous empêcher de souligner l'importance de l'enseignement scolaire, aussi bien pour les enfants que pour les adolescents, et la nécessité de lui faire une place sérieuse.

Une dernière remarque que nous voulons formuler, c'est que les enfants placés dans les établissements destinés aux adolescents, sont envoyés à l'école voisine. C'est l'usage consacré dans les établissements salutistes et aux Mayoresses.

CHAPITRE V

La formation professionnelle

Section I: Le but avouable et avoué

Un mineur qui n'est plus en âge de scolarité, soit, en règle générale, tout adolescent, reçoit dans les maisons d'éducation une formation professionnelle (art. 383 CPS) qui lui permettra plus tard, de gagner sa vie honnêtement. Telle est la théorie dont la pratique diffère souvent.

En effet, les métiers que les jeunes délinquants peuvent apprendre sont peu nombreux. Il serait injuste — et impossible d'ailleurs — d'en faire seulement des cordonniers, des tailleurs ou des ouvriers agricoles. Mais comment faire autrement ? Concédon's que l'organisation de la formation professionnelle est pleine de difficultés, et qu'une maison ne peut posséder que quelques ateliers. Mais ce cadre ne pourrait-il pas être élargi par une spécialisation des établissements d'éducation selon les métiers que l'on y enseignerait ? Cette idée est hélas irréalisable, surtout en Suisse romande où la plupart des maisons d'éducation sont des œuvres privées. En effet, ces établissements en organisant des ateliers considèrent avant tout le moyen de se procurer les ressources nécessaires à la vie même de l'établissement. Et cet aspect du problème — qui est compréhensible — a une influence décisive sur l'organisation de la formation professionnelle dans les maisons d'éducation.

Section II: Les réalisations pratiques

Comme nous venons de le voir, le nombre des métiers enseignés dans les maisons d'éducation romandes n'est pas très grand. En voici la liste, s'agissant des garçons:

1. *La cordonnerie*: La Maison de la Montagne de Diesse, l'Institut Saint-Nicolas, la Maison d'éducation de Vennes et la Colonie agricole et professionnelle de Serix possèdent un atelier de cordonnerie dirigé par un maître, et le travail consiste essentiellement en réparations, voire en confection de chaussures, soit pour les besoins de l'établissement, soit pour l'extérieur.

2. *La menuiserie*: Un atelier de menuiserie existe dans les maisons d'éducation de Vennes, de Serix, de la Montagne de Diesse et de Saint-Nicolas. Ces ateliers sont souvent équipés d'une façon satisfaisante et les travaux que les adolescents ont fournis témoignent d'un bon goût et d'une parfaite maîtrise dans l'exécution. Par exemple, la salle à manger du personnel de la Maison d'éducation de Vennes a été entièrement aménagée à l'atelier de menuiserie et elle est parfaitement réussie.

3. *La confection de vêtements*: Un atelier de tailleur existe dans les établissements de Saint-Nicolas, de Vennes et de la Montagne de Diesse. Ces trois ateliers travaillent pour les besoins du personnel, des pupilles, et même pour l'extérieur.

4. *La reliure*: Ce beau métier n'est enseigné qu'à l'Institut Saint-Nicolas. Il s'agit cependant d'une occupation peu coûteuse, facile à apprendre et qui est de rapport, tant pour l'établissement que pour les libérés.

5. *La boulangerie*: Seule la Maison de la Montagne de Diesse offre à ses pensionnaires la possibilité de faire un apprentissage de boulanger.

6. *Le jardinage*: Dans les quatre établissements d'éducation de la Suisse romande, les jeunes gens ont la possibilité de faire un

apprentissage de jardinier. La Maison de Vennes offre même la spécialité d'horticulteur.

7. *Forge et charronnage*: Les jeunes délinquants peuvent apprendre ces métiers à la Maison de la Montagne de Diesse, à Serix, ainsi qu'à l'Institut Saint-Nicolas.

8. *Les travaux agricoles*: Dans tous les établissements, les travaux agricoles occupent une place importante. C'est une idée fort ancienne — qui trouve encore des partisans de nos jours — que de vouloir sauver la terre par le colon et le colon par la terre. Nous croyons que les travaux agricoles n'auront sur les adolescents une influence bienfaisante qu'au point de vue physique. En effet, le travail en plein air ne tardera pas à améliorer la santé des pupilles. Mais de là à admettre que la vie campagnarde sauvera le jeune délinquant et lui donnera un métier grâce auquel il pourra gagner sa vie, il y a une marge. Les jeunes délinquants — comme les adultes — sont pour la plupart originaires des villes. Et chaque jeune citadin, enfermé dans une maison d'éducation et astreint aux travaux agricoles n'a normalement qu'un désir: retourner à la ville. C'est pourquoi nous estimons que la formation professionnelle doit tendre plutôt à enseigner des métiers qui peuvent être exercés dans les villes.

La formation professionnelle dans des établissements de *jeunes filles* présente les mêmes difficultés, mais peut-être de façon moins aiguë. En effet, pour la jeune fille le métier n'est qu'une occupation secondaire, le but de sa vie étant de fonder un foyer. La jeune fille peut être formée à la vocation de mère de famille, et les travaux qui tendent à les y préparer ont leur faveur. C'est pour cette raison que l'organisation du travail dans les maisons d'éducation pour jeunes filles est plus facile.

Les établissements de *jeunes filles* sont aménagés en écoles ménagères et les pupilles peuvent y subir les examens d'Etat.

Dans les diverses maisons d'éducation, les métiers suivants sont enseignés:

1. *Travaux domestiques*: Toutes les maisons d'éducation préparent leurs pensionnaires aux travaux de ménage, ne serait-ce qu'en confiant aux jeunes filles le service intérieur.

2. *Blanchissage*: Dans chaque maison la buanderie occupe une place considérable, avec ses annexes: ateliers de *raccommodage* et de *repassage*.

3. *Broderie, couture, lingerie, tricotage et jardinage* sont enseignés dans toutes les maisons.

4. *Tricotage à la machine*: Seule la maison de Sainte-Famille offre à ses pensionnaires la possibilité d'apprendre le tricotage à la machine.

5. *Puériculture*: L'Institut du Bon Pasteur à Lully est la seule maison d'éducation qui enseigne la puériculture qui est pour la jeune fille pendant son internement une source de satisfactions et d'espoirs que nulle autre occupation ne peut lui procurer et c'est là un facteur essentiel pour son relèvement.

Après sa libération, la jeune fille pourra trouver une situation, d'autant plus facilement qu'elle a des connaissances solides de puériculture.

Enfin, quand elle se mariera et deviendra mère de famille elle ne sera pas empruntée pour soigner ses propres enfants.

Nous estimons que la puériculture est une branche d'enseignement qu'il faudrait généraliser dans tous les établissements pour jeunes filles.

Section III: Appréciations

Faut-il attribuer une grande importance à la formation professionnelle des jeunes délinquants? A l'origine leur travail était purement agricole. Ensuite, l'artisanat rural a occupé, dans les maisons d'éducation une place plus ou moins importante. Aujourd'hui, l'apprentissage des métiers qui peuvent être exercés dans les villes est introduit dans les maisons d'éducation. Sans doute, le souci de donner au jeune délinquant un métier qui lui permettra de vivre honnêtement après sa libération joue un grand rôle dans l'organisation du travail professionnel dans les maisons d'éducation.

Tout ceci paraît très logique et humain. « Mais à quoi bon, — se demande M. Pinatel — avoir un métier quand on s'en sert à des fins malhonnêtes ? A quoi bon faire des serruriers s'ils se servent de leur technicité pour percer des coffres-forts »¹.

Ne travaille-t-on pas en vain, en inculquant à grands frais des métiers artisanaux aux mineurs ?

Qu'il soit permis à cette occasion de citer deux traits qui se sont passés récemment en France :

« A X..., un jour de remise officielle du certificat de C. A. P. un pupille a obtenu des notes exceptionnelles. Le sous-préfet le félicite chaudement pour son travail, lui promet un avenir honnête et honorable, le propose en exemple à ses camarades, et fier au fond de lui-même d'appartenir à une Société si habile à refaire une conscience aux jeunes dévoyés, lui remet son diplôme de serrurier. A peine descendu de l'estrade, le garçon se retourne vers ses camarades, à qui on peut l'entendre adresser ces paroles de conclusion : « Et maintenant, à nous les coffres-forts Fichets ! »

« A C..., maison de relèvement pour jeunes filles, une pensionnaire se révèle une couturière remarquable. Lors d'une inspection, un fonctionnaire du ministère lui fait compliment de son travail, et lui fait remarquer qu'avec un pareil métier, elle pourra, lors de sa libération proche, gagner facilement 2.500 à 3.000 francs par mois. Il s'attire cette réponse implacablement logique : « moi, Monsieur, couturière ? La profession que j'exerçais avant mon arrestation me rapportait parfois trois mille francs en une nuit, en moyenne 20 à 30.000 francs par mois, sans compter les soupers fins et les toilettes. Comment vous voulez que je vive avec 2.500 francs ? Dès que je pourrai, je recommencerai comme avant. »²

Quel profit tirera la Société de ces mineurs qui lui ont coûté tant d'argent et tant d'énergie ? Rien, si ce n'est des futurs délinquants ayant à leur service le métier qu'ils ont appris pendant leur internement. Ce résultat paradoxal et inattendu s'explique par une erreur qu'on fait trop volontiers de nos jours en faisant

¹ Jean PINATEL : Précis de science pénitentiaire, p. 357.

² Philippe REY-HERME : La rééducation de la jeunesse délinquante, pp. 186, 187.

du travail une fin, et non un moyen, en donnant la prédominance à la formation professionnelle des jeunes délinquants, au détriment de leur formation morale.

L'existence des dangers que nous venons de signaler ne doit pas nous détourner de la recherche d'une meilleure organisation du travail dans les maisons d'éducation.

Nous avons déjà signalé les difficultés de l'organisation du travail professionnel dans les maisons d'éducation. Le problème ne peut être résolu en faveur du mineur que par le placement familial, ou par l'internement dans un home de semi-liberté. Ainsi, le mineur qui n'est plus voué à être incorporé à tel ou tel atelier d'une maison d'éducation, atelier qui a essentiellement pour but de procurer des ressources à l'établissement, mais il peut être préparé à la profession dont il rêve. Voilà une raison de plus de multiplier, aux abords des villes, les homes de semi-liberté. Jetons un regard sur les statistiques des « Ormeaux » pour la période de 1937 à 1944 et nous verrons la diversité des métiers que cet établissement a pu offrir à ses pensionnaires: ils sont devenus ou deviendront horticulteurs, installateurs-électriciens, bijoutiers, dessinateurs-techniciens, photographes, laitiers, bouchers, etc. La seule difficulté qu'on rencontre est celle de trouver les patrons auxquels les jeunes gens peuvent être confiés.

A côté de la formation professionnelle enseignée dans les établissements fermés et dans les homes de semi-liberté, il existe une autre façon de procéder, réalisée en Belgique, sur l'initiative d'un juge des enfants, M. Marlier, de Charleroi. Ce système repose sur un accord passé entre une grande fabrique et une maison d'éducation. Ainsi, l'une des grandes blanchisseries de Belgique a installé dans le village où se trouve son usine une maison destinée aux jeunes filles de justice. Celles-ci travaillent dans l'usine, et rien ne les distingue du personnel régulier. Dans une entreprise de cette envergure les travaux sont variés. Tandis que certaines jeunes filles s'occupent des gros ouvrages, les autres, les plus intelligentes et plus douées travaillent dans les bureaux.

Après leur travail, les jeunes filles rentrent au home où elles vaquent aux travaux du ménage. Le personnel du home, libéré des

soucis économiques (car la fabrique déduit la pension des jeunes filles de leur salaire) et de la formation professionnelle, peut se consacrer à l'œuvre de rééducation et de moralisation d'une façon plus satisfaisante que le personnel d'une maison d'éducation fermée.

Comme M. Veillard l'observait « il semble que rien ne s'opposerait à l'application de cette formule ingénieuse dans nos centres industriels, par exemple dans un centre horloger pour les jeunes filles et dans un centre métallurgique pour les jeunes gens »¹.

Le premier essai de cette méthode a été effectué en Suisse, dans le canton d'Appenzell. Les jeunes filles de l'établissement Tagelswangen travaillent dans la fabrique de chaussures Walder à Brüttsellen, ensuite d'une entente réalisée entre cet établissement et la fabrique en question.

Nous souhaitons que le canton de Neuchâtel, avec son industrie horlogère crée en Suisse romande le premier home de ce type.

¹ Maurice VEILLARD: Education surveillée et formation professionnelle (Pro Juventute 1946/6, p. 226 et ss.).

CHAPITRE VI

La formation physique

Il est d'une importance primordiale que la formation et l'évolution physique du mineur soumis aux mesures éducatives soient suivies avec attention: *mens sana in corpore sano*. Le problème de la formation physique a deux aspects bien différents: le régime alimentaire et la culture physique.

Section I: Le régime alimentaire

Il est admis de nos jours, que le mode de nutrition joue un rôle important dans la formation du caractère. Le D^r Alexis Carrel dit à ce sujet que « ...notre corps et ses qualités physiologiques et mentales sont influencées par la nature des animaux et des plantes dont nous nous nourrissons. Notre structure et le caractère de notre activité dépendent aussi du choix que nous faisons d'une certaine classe d'aliments... Ceux qui conquièrent, qui commandent et qui combattent, se nourrissent surtout de viande et de boissons fermentées, tandis que les pacifiques, les faibles, les passifs se contentent de lait, de légumes, de fruits et de céréales »¹.

Il s'agira donc, dans les maisons d'éducation d'établir un judicieux régime alimentaire, de sorte que les nourritures n'excitent pas les mineurs, ou au contraire ne les rendent pas apathiques.

¹ D^r Alexis CARREL: L'homme, cet inconnu, p. 100.

Nous pouvons affirmer que ce problème est résolu, dans les maisons d'éducation romandes d'une façon heureuse. La nourriture y est en général, saine et abondante. La viande n'est servie que trois ou quatre fois par semaine et le reste est composé surtout de légumes et de fruits.

Pour en donner une idée plus précise nous reproduisons ici, le menu de l'Institut du Bon Pasteur à Villars-les-Jones (institution pour jeunes filles):

Petit déjeuner: Café ou lait ou café au lait et pain.

Dimanches et jours de fête: Cacao, avec confiture et beurre ou fromage.

Déjeuner: Potage, pommes de terre (apprêtées de différentes manières), légumes, pâtes, maïs, riz, fromage, œufs, viande quatre fois par semaine.

Dimanches et jours de fête: dessert.

Goûter: thé ou sirop et pain, ou pain et fruits.

Dîner: la même chose qu'au déjeuner, sauf la viande; ou café au lait avec beurre et confiture ou fromage, ou avec des gâteaux.

Section II: La culture physique

L'importance de l'éducation physique est indéniable pour la rééducation des jeunes délinquants. Elle leur donne avant tout le moyen de « s'extérioriser et d'atteindre un certain équilibre » qui ne manque pas d'avoir une incidence sur l'âme.

Aussitôt que l'éducation physique sort du cadre limité de la « gymnastique matinale », pour prendre une place plus importante dans la vie journalière des pupilles, se pose le problème des jeux.

Les jeux furent considérés longtemps comme un simple plaisir, comportant une dépense inutile d'énergie. C'est Karl Groos qui

devait consacrer, le premier, une étude scientifique au jeu. Sa classification des jeux, opérée d'après leur fonction, est compliquée mais intéressante. Nous préférons la classification fondée sur la structure des jeux: jeux d'exercice, jeux symboliques et jeux de règles¹. Les deux premiers conviennent aux enfants en bas âge, tandis que les jeux de règles, qui impliquent la soumission à une discipline collective sont plus appropriés aux délinquants plus âgés, tant par l'intérêt présenté que par la valeur éducative de ces sortes de jeux.

Parmi ceux-ci, les sports occupent une place importante, et ils doivent être retenus dans l'organisation des loisirs. Répétons le: les jeux ont une double importance: premièrement ils aident au développement physique du jeune délinquant; secondement, la fantaisie et l'imagination étant remplacées par « la discipline commune, par l'obéissance à des usages consacrés et la morale de l'honnêteté ou du « fair-play »² ils ont un effet moralisateur sur les jeunes. N'est-ce pas tout ce qu'on est en droit d'attendre du séjour d'un jeune délinquant dans une maison d'éducation ?

Hélas, à ce point de vue, les maisons d'éducation pour jeunes filles sont en général très déficientes. Elles n'ont pas compris le problème. Tout au plus peut-on faire une exception pour les maisons salutistes, les meilleures à ce point de vue, qui offrent à leurs pensionnaires des jeux de croquet et de ping-pong.

Il conviendrait d'introduire des jeux d'équipes, comme le basketball et le volleyball, qui ne nécessitent ni un vaste terrain, ni de grandes dépenses.

En revanche, les établissements pour garçons sont mieux équipés. Presque chaque maison possède un terrain de sport destiné aux jeux d'équipe comme le football et le handball. La Maison de Vennes possède même une piscine.

Mais tous les pupilles ne sont pas aptes à pratiquer ces sports. Il faut leur trouver des distractions plus tranquilles, auxquelles

¹ Jean PIAGET: Le jeu et l'hygiène mentale de l'enfance (l'Hygiène mentale des enfants et des adolescents, p. 165).

² idem p. 168.

les autres mineurs peuvent s'adonner les jours de mauvais temps. Ce seront les jeux d'intérieur. Sur ce point certains établissements ont des installations remarquables. Nous pensons à la Maison de Vennes, qui met à la disposition des pensionnaires, billard, ping-pong, football de table, etc.

Citons enfin, comme un dernier moyen de formation physique, le scoutisme, dont nous parlerons dans le chapitre suivant.

CHAPITRE VII

La préparation à la liberté

Le but de l'internement d'un mineur délinquant dans une maison d'éducation est essentiellement, comme on le sait, de le rendre apte à vivre une vie honnête. La formation intellectuelle et professionnelle, secondée par l'éducation morale et physique, est le moyen classique de redressement des jeunes délinquants. Mais un mineur capable d'exercer une profession ou de poursuivre des études, n'est pas nécessairement préposé à la liberté et aux complications de la vie sociale, parce que les relations entre employés et employeurs ne sont pas toutes les relations humaines. La réglementation de la vie dans l'atelier ou dans la classe vise à atteindre tel ou tel but productif, intellectuel ou industriel. Les difficultés et les dangers de la liberté commencent avec l'oisiveté, d'où l'importance de l'organisation des loisirs et des moyens de les remplir utilement.

Section I. L'organisation des loisirs

L'organisation rationnelle des loisirs permet de rendre plus agréable la vie monotone de l'internat, tout en cherchant à donner aux mineurs des moyens de délasserment.

Nous trouvons, avant tout, dans ce domaine les jeux sportifs, dont nous avons parlé, comme moyen principal pour remplir des moments de loisirs. Ayant déjà souligné l'importance pédagogique des jeux de règles et d'équipes nous n'y reviendrons donc pas. Nous

ajouterons seulement que les jeux intellectuels, comme les jeux d'échecs et de dames doivent être encouragés. M. Bourquin, directeur de la Maison de Vennes, nous disait que le jeu d'échecs est un des jeux qui compte de nombreux fervents parmi les pensionnaires de son établissement. Il ne faut donc pas dire à priori que les jeunes gens des maisons d'éducation n'ont pas assez d'intelligence ou de patience pour des jeux pareils.

Divers *groupements récréatifs*, comme les équipes de football, de basketball et handball, la fanfare et la troupe de théâtre attirent les jeunes délinquants et donnent à la vie artificielle de l'internat un caractère d'intimité et de camaraderie.

Les *ateliers de loisirs*, où s'y pratiquent des travaux sur cartons, sur bois, sur cuir, sur cuivre, etc., comme ceux des maisons de Vennes, de la Montagne de Diesse et des Charmilles, sont des moyens très utiles pour occuper les mineurs pendant leurs loisirs, et les travaux qu'ils y exécutent sont plus intéressants, pour les mineurs, que les travaux fournis pendant leur apprentissage, car l'ouvrage fini dans un atelier de loisirs est, très souvent, l'œuvre personnelle du mineur. M. O. Armstrong, ancien sénateur, cite l'idée de M^{me} Camille Kelly, juge d'enfants de Memphis dans le Tennessee, sur les travaux manuels récréatifs, dans les termes suivants: « Si seulement les parents voulaient comprendre que les enfants ont besoin d'avoir chez eux une activité à la fois constructive et distrayante, et s'ils les aidaient à s'y adonner, ce tribunal n'aurait guère à siéger »¹. Cela est d'autant plus vrai pour les mineurs vivant dans une maison d'éducation.

La *lecture récréative*, est organisée dans chaque maison d'éducation romande, et sur ce point, la Maison de Vennes paraît avoir trouvé la solution la plus heureuse: l'établissement est abonné à une « bibliothèque circulante », et ainsi, moyennant une dépense minime, le personnel et les mineurs ont un choix illimité de bonne lecture.

Mentionnons encore que dans chaque établissement, les excu-

¹ O. ARMSTRONG: Laissez-les bricoler (Condensé de *Recreation* pour la *Sélection du Reader's Digest*, vol. II, N° 5, p. 74).

sions, les conférences, les concerts, les représentations théâtrales agrémentent la vie de l'internat. Leur caractère récréatif et instructif est d'un grand secours à l'œuvre de rééducation.

Section II: Le scoutisme

Chaque mineur ne peut faire partie des groupements sportifs ou artistiques. Dans certains cas, la structure de la maison ne permet pas l'organisation de ces groupes. Il est alors possible de recourir au scoutisme, très utile pour l'œuvre de rééducation.

L'introduction du scoutisme dans les établissements d'éducation est fort discutée. Les uns n'en voient que l'extérieur et le jugent superficiellement. D'autres y trouvent la solution à toutes les difficultés de l'éducation.

Il faut trouver la bonne formule et essayer de tirer tout le profit possible du scoutisme. Comme l'a dit M. Veillard, président de la Chambre Pénale vaudoise des mineurs, « le génie pédagogique de Baden-Powel a su concilier le jeu avec l'éducation « du fair-play », le développement de l'esprit d'équipe et la formation du sens de la responsabilité »¹. Il est évident que ces qualités font du scoutisme une aide précieuse pour l'éducateur. D'autre part, le système des badges², des insignes, etc. stimulent les jeunes et les poussent au travail.

On a reproché au scoutisme de négliger l'aspect individuel de l'éducation au profit d'une éducation collective. Ainsi dit M. Pinatel: « Sa transplantation généralisée en matière d'éducation surveillée conduirait à une socialisation de l'éducation que la science pénitentiaire ne saurait admettre »³.

¹ Maurice VEILLARD: Les tribunaux pour enfants en Suisse, p. 15.

² « Par système des badges, on entend... la méthode qui consiste à faire de chacune des matières de l'enseignement l'objet d'un examen distinct que le scout subit à son choix et à sanctionner cet examen par la collation d'un insigne circulaire en drap brodé, qui se porte cousu à l'une ou l'autre des manches de la chemise de l'uniforme. Cet insigne ou badge témoigne que le scout a acquis « une certaine valeur » dans une branche déterminée. » (M^{lle} Laure DUPRAZ: Un problème d'éducation, p. 8).

³ Jean PINATEL: La doctrine de l'éducation surveillée devant une conception nouvelle (Revue de science criminelle 1946/4, p. 422).

Nous croyons que tel n'est pas le cas, si le scoutisme est appliqué par des chefs qui sont de vrais scouts, qui connaissent la doctrine de Baden-Powell, qui enseignait d'ailleurs que l'éducation n'est possible que si elle est individuelle. Dans le « Guide du chef éclaireur », il écrivait: « L'on peut instruire un nombre quelconque de garçons, un millier à la fois si l'on a une bonne voix, des méthodes attrayantes ou des moyens disciplinaires. Mais ce n'est pas l'éducation ». Et un peu plus loin il ajoute: « Il ne sert absolument à rien de prêcher la loi de l'éclaireur ou la donner pour consigne à une foule de garçons; il faut pour chaque esprit une explication spéciale et l'ambition personnelle de la réaliser »¹. Nous sommes toutefois d'accord avec M. Pinatel sur le danger d'une généralisation du scoutisme dans les maisons d'éducation, s'il n'y a pas un chef doué qui veillera à prendre le scoutisme non comme une fin, mais comme un moyen d'éducation. Nous estimons que le scoutisme ne doit pas avoir plus d'importance que l'équipe de football ou le chœur de l'établissement.

On essaye en Suisse romande, bien timidement encore d'introduire le scoutisme dans les maisons d'éducation. C'est la Maison des Charmilles qui en a fait la première expérience grâce à l'initiative de son directeur, M. Simonet. Il dit à ce sujet: « ... Aussi pour améliorer notre vie d'internat, avons-nous résolu d'y introduire le scoutisme; nous y avons été encouragés par les expériences heureuses que d'autres établissements ont faites dans ce domaine. C'est une magnifique possibilité d'élever le niveau de nos garçons et de donner une heureuse solution à l'important problème de l'organisation des loisirs »².

Le scoutisme est pratiqué également dans la Maison de Vennes. Il est souhaitable que les autres maisons suivent ces exemples.

¹ Cité par M^{lle} Laure DUPRAZ dans « Un problème d'éducation », p. 7.

² René SIMONET: Quelques problèmes d'un internat pour enfants difficiles, p. 179.

CHAPITRE VIII

Le problème des sanctions

Section I: Principes généraux

Les pupilles ont souvent bien de la peine à comprendre l'origine et la raison des satisfactions ou des déceptions qu'ils causent à leurs éducateurs, et c'est pourquoi il faut un système des sanctions tangibles, qui revêt la forme traditionnelle des punitions et des récompenses, prodiguées par le personnel. Ce sont des moyens également très utiles au maintien de l'ordre dans l'établissement.

Pour que ces moyens éducatifs donnent les résultats escomptés, ils doivent être appliqués avec doigté et une extrême justesse. Dès lors, il nous semble erroné d'établir une nomenclature des récompenses et des punitions dans un règlement rigide. Mieux vaut laisser une grande liberté au personnel, ce qui lui permettra de tenir compte du caractère et la nature des mineurs. Pour certains d'entre eux, un regard de mépris de l'éducateur sera plus efficace qu'un coup; une parole encourageante sera plus appréciée que n'importe quelle autre récompense. Cette méthode est appliquée d'ailleurs dans les maisons d'éducation romandes.

Il va de soi qu'il importe plus d'encourager les mineurs que de les punir. Il ne faut recourir aux punitions que dans les cas extrêmes. A son entrée dans l'établissement, le mineur est souvent désobéissant, aigri et méfiant envers tout le monde, spécialement envers les représentants de l'autorité. Le personnel doit gagner sa confiance, faute de quoi l'œuvre de rééducation est impossible. Cette confiance ne peut être acquise par des punitions, et il ne faut jamais

en abuser sinon, comme l'écrivit Rousseau dans les « Confessions » : « A force d'essuyer de mauvais traitements, [le mineur] devient moins sensible... au lieu de retourner les yeux en arrière et de regarder la punition, il les porte en avant et il regarde la vengeance ».

Les punitions dans une maison d'éducation doivent être plus justes que partout ailleurs. Quand le jeune homme puni « regarde la punition », il ne doit pas se considérer comme un martyr, victime de la haine d'un éducateur, ou d'une intrigue de ses camarades. Il faut punir de telle façon et dans de telles conditions que la punition apparaisse indubitablement méritée.

Quant aux récompenses, il faut y recourir pour souligner les moindres bonnes actions des mineurs. Ainsi le personnel ne leur semblera pas créé uniquement pour punir, et gagnera plus aisément la confiance des mineurs. En outre, le jeune délinquant, récompensé pour ses bonnes actions, prendra confiance en lui-même.

Section II: Les punitions

Les punitions en usage dans les maisons d'éducation sont les suivantes:

1° La *remontrance* ou *réprimande*, infligée souvent par le directeur dans son bureau.

2° La *privation de certaines faveurs*, notamment de cigarettes, d'excursions dominicales, du chocolat, etc.

3° L'*humiliation*, sous forme de réprimandes administrées devant les condisciples est très fréquente.

Signalons aussi la tonsure des cheveux infligée à Drognens aux jeunes coupables, pour la deuxième fois, de vols dans l'établissement.

4° Les *travaux supplémentaires* sont infligés sous forme de punitions scolaires (devoirs, leçons supplémentaires, etc.) aux mineurs en âge de scolarité, et sous celle de corvées aux adolescents.

5° Le *transfert* dans un autre groupe: Dans certains établissements (par exemple à la Montagne de Diesse) les pupilles sont divisés en groupes, le premier réunissant les plus méritants, et les autres ceux qui le sont moins. Dès lors, si un mineur se conduit mal, il se voit transféré dans un groupe inférieur, ce qui emporte privation des faveurs, dont il bénéficiait jusqu'alors.

6° Les *châtiments corporels*: Interdits expressément dans certaines maisons (par exemple à la Montagne de Diesse, aux Vernes), les châtiments corporels sont consacrés ailleurs par la tradition (Vennes, Serix). Nous estimons qu'ils sont utiles dans certains cas. Bien entendu, il ne s'agit pas ici de fouetter ou de torturer les mineurs. Nous ne saurions préconiser les « bagnes d'enfants ». Mais, dans certains cas, une paire de claques a plus d'efficacité que le cachot ou qu'une autre privation.

Qui plus est, il convient de faire une différence entre filles et garçons. Un garçon de 15 ou 16 ans n'est encore souvent qu'un enfant, et les coups sont le moyen de lui faire saisir ce que, faute de maturité, son esprit ne parvient pas à comprendre. Il en va autrement de la jeune fille du même âge. Elle est déjà une petite femme, d'autant plus qu'elle a eu souvent un ou plusieurs amants avant son internement. Or il serait très maladroit de la traiter en enfant et de lui administrer un soufflet. Cela ne peut avoir pour effet que de la rendre plus renfermée que jamais.

Encore faut-il savoir sévir avec tact. Voici comment on procédait à Vennes: Pour les fautes très graves, le directeur appelait le fautif dans son bureau et il l'interrogeait; au cours de l'entretien, il cherchait à faire convenir au pupille qu'il méritait une « raclée ». Lorsqu'il l'avait admis, le directeur ordonnait à l'enfant d'aller chercher la « verge » déposée dans une salle réservée au personnel. Il fallait pour cela quérir la clef du local auprès de l'éducateur, ce qui nécessitait une explication. Si c'était un bon élève, l'éducateur lui exprimait ses regrets et son espoir que cela n'arriverait plus. Dans le cas contraire, l'éducateur lui faisait remarquer qu'il avait bien mérité cette correction et lui disait également qu'il espérait que cela serait pour la dernière fois. Après quoi il remettait la « verge » au mineur à l'intention du direc-

teur. Tout ceci se passait, en règle générale, pendant les moments de loisirs et le mineur devait passer, la « verge » à la main par la salle des jeux. C'était une nouvelle humiliation pour le mineur et un moyen d'intimidation pour les autres pensionnaires. Après ceci, il était presque inutile de frapper, et ce qu'on faisait souvent, c'était de remettre la correction quand le mineur revenait, tout en lui recommandant de se conduire convenablement.

En fait, les châtiments corporels sont rarement appliqués dans les établissements d'éducation. On les regarde comme la plus sévère mesure disciplinaire.

7° *L'isolement*: Cette mesure consiste à enfermer le mineur dans une chambre qui est aménagée à cette fin. Le mineur y reste pendant quelques heures, ou quelques jours, selon la gravité de sa faute. Quand celle-ci est très grave, certains établissements isolent le mineur sans lui donner ni travail, ni distraction; un des directeurs nous affirmait que c'était la punition la plus redoutée, et qu'aucun de ses pupilles ne pouvait la supporter plus de quelques heures.

Section III: Les récompenses

Les récompenses accordées ordinairement sont:

1° *La promotion dans un groupe supérieur*: Dans les établissements qui pratiquent le classement des mineurs selon leur conduite, ceux qui se conduisent d'une façon satisfaisante sont promus dans une section supérieure. Ils jouissent ainsi, des faveurs réservées aux mineurs de cette section. La promotion dans la section est souvent le prélude de la plus grande récompense qui est la libération conditionnelle.

2° *L'octroi de certaines faveurs*: Ces faveurs varient d'un établissement à l'autre. Il y a par exemple, la permission de sortir seul le dimanche après-midi et de passer le week-end chez les parents.

3° *Avantages matériels*: Le directeur offre de petits cadeaux, comme des livres, un article de toilette, de la laine ou une pièce d'étoffe pour les jeunes filles, etc., et même de l'argent de poche dans certains établissements.

4° *Avantages moraux*: Félicitations publiques ou privées, et surtout autorisation d'adhérer à un groupement récréatif (scout ou autre).

5° *L'octroi de notes*: L'importance des bonnes notes utilisées comme récompenses est double: premièrement, les notes traduisent l'opinion du personnel sur le mineur, ce qui a une influence stimulante. Deuxièmement, les notes sont à la base de l'éducation disciplinaire. La façon d'accorder les notes, et les effets qu'elles produisent varient d'un établissement à l'autre. Nous n'en donnerons que quelques exemples:

a) Dans la maison de Florissant, les jeunes filles s'attribuent elles-mêmes, chaque jour, à l'appel du soir, les notes pour leur travail et leur conduite. Elles se sentent obligées de préciser ces notes avec exactitude, car leurs camarades et les chefs d'ateliers sont là pour approuver et contester les notes octroyées. A la fin de chaque semaine, les élèves qui ont obtenu les meilleures notes sont félicitées par la directrice et reçoivent de petits cadeaux.

Ces notes là ne jouent de rôle que pour les récompenses, et non pour les punitions.

b) Au Phare-Elim, si le résultat mensuel des notes est satisfaisant, la jeune fille se voit récompensée d'un prix de cinq francs.

c) A la Maison de Vennes, on a recours à une méthode de bonnes et mauvaises notes. Le lundi, chaque-élève se voit ouvrir un crédit de 20 points; on en ajoute pour ses bonnes actions et l'on en déduit pour ses mauvaises. A la fin de chaque semaine, on fait le compte des notes acquises. Tant pour les punitions que pour les récompenses, on ne prend en considération que le seul résultat hebdomadaire. Ceux qui totalisent le plus grand nombre de points reçoivent des récompenses telles que chocolat, cigarettes, etc. ou profitent des invitations venues du dehors.

On calcule tous les deux mois les notes, et les huit meilleurs pensionnaires prennent les huit chambres dont les fenêtres n'ont pas de barreaux.

Quant aux punitions, celui qui perd ses vingt points se voit enfermé dans sa chambre durant un ou deux jours et même pendant une semaine. L'élève qui est envoyé dans sa chambre, y fait des travaux scolaires.

d) Les pensionnaires de l'Institut Saint-Nicolas reçoivent chaque semaine des notes concernant leur travail, leur politesse, leur conduite et leur discipline. Si la moyenne mensuelle des notes est satisfaisante, le mineur a droit à une prime pécuniaire, dont le montant est fixé entre deux et six francs.

CONCLUSION

Comme nous avons déjà exprimé notre opinion sur chacune des questions que nous avons abordées, notre conclusion consistera à apprécier l'ensemble de l'exécution des mesures éducatives en Suisse romande, avant de tracer le plan d'aménagement des maisons d'éducation, tel qu'il devrait être consacré dans l'avenir.

1° D'accord avec M. Pinatel, nous pensons que la méthode éducative doit être individualisée, utilitaire et progressive¹.

Le régime actuel en Suisse romande répond-il à ces exigences ?

A) *Individualisation*:

1. Le code prévoit une série de mesures — curatives, éducatives et répressives — qui doivent permettre de résoudre chaque cas particulier. Les auteurs de la loi, pour rendre plus aisée l'individualisation des mesures, ont donné deux moyens à l'autorité pénale.

a) En vertu des articles 83 et 90, l'autorité compétente doit requérir l'avis d'experts, si cela est nécessaire, pour prendre sa décision. Il serait préférable que cette consultation soit obligatoire, car le juge ne saurait déceler une déficience mentale. Écoutons M. Vidéau: « Anderson, à ce sujet, nous rapporte le cas suivant: une fillette de 12 ans est arrêtée avec deux petits camarades pour vol dans un magasin de nouveautés. Elle est alerte, vive, animée, droite, sensible, d'expression intelligente et d'extérieur agréable. On la dit obéissante, affectueuse, démonstrative... Le « probation officer » et le détective du magasin la désignent comme évidemment la plus intelligente des trois. Et pourtant l'examen médico-psychologique apprend qu'elle est mentalement déficiente et qu'au contraire ses compagnes sont tout à fait normales mentalement.

¹ Jean PINATEL: Précis de science pénitentiaire, pp. 352, 356 et 368.

Deux psychologues qui examinent la fille tombent d'accord sur le fait de son arriération mentale »¹. Que l'on ne croie pas qu'il s'agit là d'un cas isolé, il est donc bon d'en tirer la leçon qui s'impose.

b) Les articles 86, 88 et 93 donnent à l'autorité le pouvoir de substituer une mesure à une autre, ce qui est un moyen appréciable d'individualisation.

Toutes ces dispositions tendent à une sélection aussi poussée que possible; mais cette sélection a-t-elle des suites en matière d'exécution? Nous ne saurions répondre affirmativement: dans la majorité des maisons d'éducation, on trouve toutes sortes de mineurs, faute d'établissements appropriés: des jeunes délinquants, des mineurs placés par l'autorité tutélaire, l'assistance publique, l'office cantonal des mineurs, ou par des parents, et voire des mineurs qui se sont fait interner de leur propre gré. L'individualisation sera le fait du personnel hospitalier lui-même.

A ce propos, les récompenses et les punitions jouent un rôle important. En Suisse romande ce point n'est pas régi par des règlements, et le personnel dispose ainsi d'une variété infinie de moyens d'encouragement et de punition. Cet état de fait assure une individualisation heureuse de l'exécution des mesures d'internement.

B) *Caractère utilitaire:*

Comme nous l'avons souligné, à maintes reprises, l'esprit général du code en ce qui concerne les mineurs délinquants, réside dans un souci de rééducation et non de punition. Il s'impose pour cela de donner aux jeunes délinquants le moyen de gagner un jour leur vie honnêtement, d'où l'orientation utilitaire de l'enseignement scolaire et de la formation professionnelle. Comme nous l'avons vu, les établissements usent de ces moyens aussi largement que possible, tant dans leur intérêt propre, qu'à des fins purement éducatives.

Il nous plaît de dire ici, quelques mots sur le pécule. Il est juste que le mineur soit rétribué pour son travail dans l'établissement. D'autant plus que sa pension est payée, et que dans la

¹ Pierre VIDEAU: Trois maisons de relèvement du ressort de la Cour d'appel de Besançon, p. 123 et 124.

plupart des cas, l'établissement ne s'occupe pas de son habillement. Mais l'état financier des établissements rend impossible la rémunération du travail des mineurs. En général, le pécule est remplacé par des primes; c'est le cas, par exemple, au Phare-Elim, à Drogens et à la Montagne de Diesse. Il est souhaitable que cette question soit réglée d'une façon plus sérieuse et que les mineurs possèdent, au moment de leur libération une somme, fruit de leurs efforts, qui leur permettra de satisfaire leurs besoins les plus urgents.

C) *Progressivité:*

Cet aspect du problème a, en Suisse, deux formes:

1. Tout d'abord, il est possible à l'autorité de tenir compte du comportement du mineur, et des changements qui surviennent, pour transférer le mineur dans un autre établissement. Ainsi, un mineur placé par la Chambre Pénale de l'Enfance de Genève aux Ormeaux, sera transféré, si sa conduite laisse à désirer, et en application des articles 86 et 93, dans une maison d'éducation fermée. Ces changements d'établissements, qui doivent être opérés avec une extrême prudence, acheminent le mineur, selon les cas, soit vers la libération conditionnelle (art. 94 CPS), soit vers un établissement pénitentiaire (art. 93, al. 2 CPS).

2. Au sein d'une même maison d'éducation, il est possible d'établir un système progressif. Ainsi, aux Ormeaux, le mineur passe les premiers mois de son internement dans l'établissement; c'est une période d'observation et d'épreuve, au terme de laquelle le directeur soumet le mineur au régime de semi-liberté. Et le mineur qui se conduit mal sous ce régime est interné de nouveau dans l'établissement, cette fois-ci non pour l'observation, mais simplement pour une « reprise en main ».

A la Montagne de Diesse, le groupe B¹ constitue, à la fois, un centre de triage et un groupe d'éducation. Les mineurs qui ne font aucun progrès demeurent dans ce groupe, tandis que ceux qui se conduisent bien sont promus au groupe A, ce qui les rapproche de la liberté conditionnelle; enfin ceux qui se conduisent mal sont transférés au groupe C.

¹ Voir supra p. 94.

Le système progressif n'est pas toujours aussi nettement consacré, spécialement dans les établissements de jeunes filles.

Nous pouvons donc conclure que le « régime pénitentiaire » auquel sont soumis les jeunes délinquants de la Suisse romande, est en général individualisé, progressif et utilitaire.

Mais nous devons avouer que ceci n'est vrai que dans l'ensemble, car il y a ici ou là des défaillances ou des impossibilités matérielles qui rendent le régime de certains établissements discutable. Néanmoins le dévouement du personnel pare, presque toujours, à tel ou tel inconvénient et certains établissements dont les méthodes ne sont pas au point, aboutissent tout de même, à des résultats satisfaisants.

2° Comment établir le réseau idéal d'établissements nécessaires à l'application du code pénal suisse ?

A) A notre sens, l'enquête devant être obligatoire pour chaque cas, il conviendrait de créer ou de compléter les services médico-pédagogiques.

B) Si une mesure éducative est prononcée en raison d'abandon moral ou de danger de perversion, le mineur doit être placé dans un home de semi-liberté que chaque canton devrait posséder aux abords de son chef-lien. Les homes de semi-liberté sont — à notre avis — l'instrument le plus intéressant et le plus utile de l'œuvre de rééducation.

Le mineur confié à un home de semi-liberté doit être soumis — pendant la période d'épreuve — à un service d'orientation professionnelle.

Le mineur donnant satisfaction continuerait à bénéficier de ce régime jusqu'à sa libération définitive. Ceux qui se révéleraient incapables de s'adapter au régime de semi-liberté seraient envoyés dans une maison d'éducation fermée, ou dans un autre établissement répondant aux besoins de leur nature.

Le mineur délinquant interné dans une maison d'éducation fermée serait transféré dans un home de semi-liberté, si sa conduite donne des garanties d'amendement; et la libération conditionnelle serait remplacée par un séjour dans le home de semi-liberté.

C'est ainsi que nous pouvons tracer ce tableau, qui illustre et résume ce que nous venons de dire :

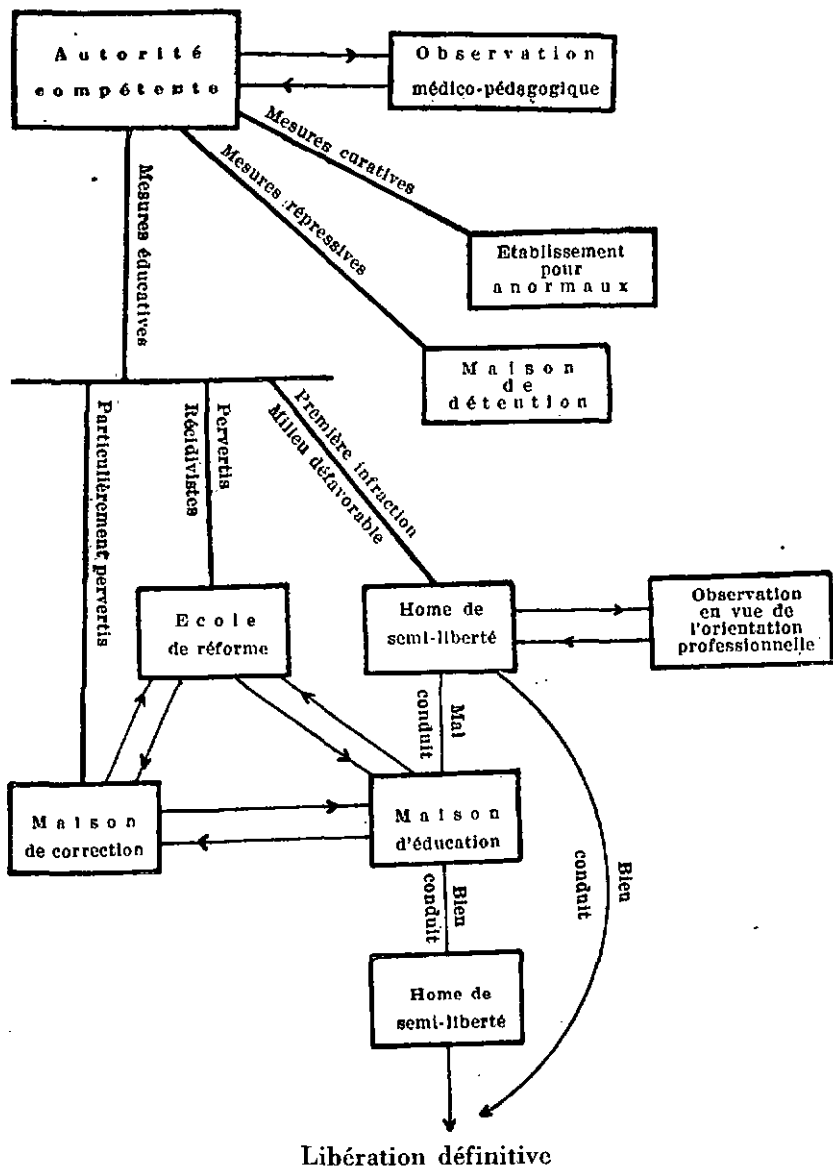


TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	15
------------------------	----

PREMIERE PARTIE

	Les principes de la législation suisse en matière de la criminalité juvénile	19
CHAPITRE	I. Généralités	21
CHAPITRE	II. Le concept de « mineur délinquant » en droit pénal suisse	25
CHAPITRE	III. Les mesures applicables	31
Section	I. Le système du code pénal	31
Section	II. Les mesures curatives	32
	§ 1. Les dispositions légales	32
	§ 2. Les mesures d'exécution	34
	§ 3. Appréciation	35
Section	III. Les mesures éducatives	36
	§ 1. Généralités	36
	§ 2. La liberté surveillée	38
	§ 3. Le placement familial	38
	§ 4. L'internement dans une maison d'éducation	39
Section	IV. Les mesures répressives	40
	§ 1. Les conditions d'application	40
	§ 2. La réprimande	40
	§ 3. Les arrêts scolaires	40
	§ 4. L'amende	41
	§ 5. La détention	41
CHAPITRE	IV. La procédure	45
Section	I. Le juge des mineurs	45
Section	II. L'enquête	46
	§ 1. L'enquête in factum	47
	§ 2. L'enquête in personam	47
Section	III. La détention préventive	49
Section	IV. La mise en observation	51
	§ 1. Les services médico-pédagogiques	52
	§ 2. Les maisons d'observation	53
	§ 3. Les institutions désirables	55

CHAPITRE	V.	L'exécution des mesures d'internement	61
Section	I.	Les exigences du code pénal suisse	61
Section	II.	Les mesures d'application	65
§ 1.		Les homes de semi-liberté	66
§ 2.		Les maisons d'éducation fermées	68
§ 8.		Les écoles de réforme (ou maisons d'éducation surveillée)	76
§ 4.		Les établissements de correction (ou maisons d'éducation correctionnelle)	77

DEUXIEME PARTIE

		Le régime éducatif	83
CHAPITRE	I.	Le personnel	85
Section	I.	Recrutement	86
Section	II.	Attributions	87
Section	III.	Formation	89
Section	IV.	Effectif	90
CHAPITRE	II.	Le principe de la sélection	98
Section	I.	La sélection opérée par le juge	98
Section	II.	La sélection opérée dans les établissements	94
CHAPITRE	III.	La formation religieuse	97
Section	I.	Généralités	97
Section	II.	Le système des maisons religieuses	98
Section	III.	Le système des établissements neutres	99
CHAPITRE	IV.	La formation scolaire	101
Section	I.	Généralités	101
Section	II.	Pour les adolescents	102
Section	III.	Pour les enfants	103
CHAPITRE	V.	La formation professionnelle	105
Section	I.	Le but avouable et avoué	105
Section	II.	Les réalisations pratiques	106
Section	III.	Appréciation	108
CHAPITRE	VI.	La formation physique	113
Section	I.	Le régime alimentaire	113
Section	II.	La culture physique	114
CHAPITRE	VII.	La préparation à la liberté	117
Section	I.	L'organisation des loisirs	117
Section	II.	Le scoutisme	119
CHAPITRE	VIII.	Le problème des sanctions	121
Section	I.	Principes généraux	121
Section	II.	Les punitions	122
Section	III.	Les récompenses	124
Conclusion			127